

# Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles et décrets pris pour son application : codifiés au titre troisième du livre II du code rural

## PARTIE LÉGISLATIVE

(Art. L.230-1 à L.239-1, C. rur.)

### CHAPITRE I

#### **Champ d'application**

##### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

Art. L.230-1. La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Art. L.231-1. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L.231-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

Art. L.231-2. Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Art. L.231-3. Sous réserve des dispositions des articles L.231-6 et L.231-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Art. L.231-4. Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article L.231-3.

Art. L.231-5. Les propriétaires des plans d'eau autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L.231-3 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

v. infra, art.R.\*231-1 à R.\*231-6.

##### SECTION II

##### Piscicultures

Art. L.231-6. A l'exception des articles L.232-2, L.232-10, L.232-11 et L.232-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L.236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L.236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des

plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés.

Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application des 1° et 2° de l'article L.231-7, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'État, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1er janvier 1999.

Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 25 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L.238-7, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

Art. L.231-7. A l'exception des articles L.232-2, L.232-10, L.232-11 et L.232-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson, mentionné à l'article L.232-7, et ne figurant pas à la liste prévue à l'article L.232-6 ;

3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article L.231-6.

Art. L.231-8. A compter du 1er janvier 1992, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article L.231-7 les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative.

v. infra, art.R.\*231-7 à R.\*231-44.

## CHAPITRE II

### **Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole**

#### SECTION PREMIÈRE

##### Obligations générales

Art. L.232-1. Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant

la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

## SECTION II

Protection de la faune piscicole et de son habitat

Art. L.232-2. Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

Art. L.232-3. Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 120 000 F.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

v. infra, art.R.\*232-1.

Art. L.232-4. En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles L.232-2 et L.232-3, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article L.238-7.

## SECTION III

Obligations relatives aux ouvrages

Art. L.232-5. Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'État pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

Dans un délai de trois ans à compter du 30 juin 1984, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

Art. L.232-6. Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Art. L.232-7. Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu au titre du régime des échelles à poissons antérieurement au 1er janvier 1986 vaut classement au titre du premier alinéa de l'article L.232-6.

Art. L.232-8. Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 seront punis d'une amende de 80 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article L.238-7.

Art. L.232-9. Les vidanges de plans d'eau mentionnés ou non à l'article L.231-3 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 80 000 F.

V. infra, art.R.\*232-2.

#### SECTION IV

##### Contrôle des peuplements

Art. L.232-10. Il est interdit, sous peine d'une amende de 60 000 F :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret ; - (v. infra, art. R.\*232-3)

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ; - (v. infra, art. R.\*232-4 à R.\*232-9 ; v. infra, en annexe : Arr. 17 déc. 1985)

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.236-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Art. L.232-11. Le transport des poissons des espèces mentionnées au 1° de l'article L.232-10 est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.  
v. infra, art.R.\*232-4 à R.\*232-9.

Art. L.232-12. Il est interdit, sous peine d'une amende de 60 000 F, d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

v. infra, art.R.\*232-10 à R.\*232-17.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

– Art. 81 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions aux dispositions :

– du chapitre II du titre III du livre II nouveau du Code rural ; – [...]

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;  
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.  
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## CHAPITRE III

### **Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles**

#### SECTION PREMIÈRE

##### Orientations de bassin

Art. L.233-1. Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.  
v. infra, art.R.\*233-1 à R.\*233-9.

#### SECTION II

##### Schéma départemental de vocation piscicole

Art. L.233-2. La fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs professionnels participent à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

#### SECTION III

##### Obligation de gestion

Art. L.233-3. L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

## CHAPITRE IV

### **Organisation des pêcheurs**

#### SECTION PREMIÈRE

##### Conseil supérieur de la pêche

Art. L.234-1. Le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public auquel est affecté le produit de la taxe piscicole. Il utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

En outre, le Conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. L.234-2. Les agents commissionnés, mentionnés au 1° du premier alinéa de l'article L.237-1, sont gérés par le Conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation en position normale d'activité à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

v. infra, art. R.\*234-1 s.

#### SECTION II

## Pêche de loisir

Art. L.234-3. Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Art. L.234-4. Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. L.234-5. Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'État.

v. infra, art. R.\*234-22 s.

## SECTION III

### Pêche professionnelle

Art. L.234-6. Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel.

Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'État.

v. infra, art. R.\*234-35 s.

## CHAPITRE V

### Droit de pêche

#### SECTION PREMIÈRE

##### Droit de pêche de l'État

Art. L.235-1. Le droit de pêche, qui appartient à l'État, est exercé à son profit :

1° Dans le domaine public défini à l'article 1er du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'État, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1° et 2°. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche. v. infra, art. R.\*235-2 à R.235-28.

Art. L.235-2. Les dispositions de l'article 313-6 du Code pénal sont applicables aux adjudications du droit de pêche de l'État.

Toute adjudication prononcée au profit d'une personne condamnée en application desdites dispositions est déclarée nulle.

Art. L.235-3. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

## SECTION II

### Droit de pêche des riverains

Art. L.235-4. Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L.235-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L.235-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

v.art. 98, C. rur. ; art. 561, C. civ.

Art. L.235-5. Lorsque les propriétaires riverains des eaux mentionnées à l'article L.235-4 bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de vingt ans, soit par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles L.232-1 et L.233-3.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

## SECTION III

### Droit de passage

Art. L.235-6. L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Art. L.235-7. Lorsqu'une association ou une fédération définie aux articles L.234-3 et L.234-5 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit, à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Art. L.235-8. L'article 121 du Code rural est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles L.232-1, L.235-3 [art. L.233-3] et L.235-5.

Art. L.235-9. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le représentant de l'État peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du représentant de l'État dans le département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

v. infra, art. R.\*235-29.

## CHAPITRE VI

### Conditions d'exercice du droit de pêche

#### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

Art. L.236-1. Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.v. infra, art. R.\*236-3.

Art. L.236-2. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées désignés ci-dessus sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'État. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article 1er du Code du domaine public fluvial et de la navigation

intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. v. infra, art. R.\*236-4.

Art. L.236-3. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du budget, après avis du Conseil supérieur de la pêche.

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le Conseil supérieur de la pêche en application de l'article L.234-1. v. infra, art. R.\*236-1 et R.\*236-2.

Art. L.236-4. Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.236-5, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'État ;

2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article L.236-5, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'État.

Dans ce cas, toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le représentant de l'État dans le département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

3° Et de la rive seulement, pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le représentant de l'État dans le département peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

Le droit de pêche défini par le présent article ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne. v. infra, art.R.\*236-5.

Art. L.236-5. Des décrets en Conseil d'État, rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture ;

4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poissons ;

6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

a) La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

b) La seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

v. infra, art.R.\*236-6 s.

Art. L.236-6. Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 25 000 F et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L.238-7 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

Art. L.236-7. Quiconque jette dans les eaux définies à l'article L.231-3 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés seront punis des mêmes peines.

v. infra, art.R.\*236-60.

Art. L.236-8. Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application.

v. infra, art. R.\*236-61.

## SECTION II

Autorisations exceptionnelles

Art. L.236-9. L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

v. infra, art.R.\*232-4 à R.\*232-9.

## SECTION III

Estuaires

Art. L.236-10. Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit pendant les cinq années suivant le 30 juin 1984. Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1er janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1er janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

Art. L.236-11. En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'État règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

- 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;
- 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;
- 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;
- 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite ;

6° Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.

v. infra annexe, Décr. n° 94-157, 16 févr. 1994.

#### SECTION IV

Réserves et interdictions permanentes de pêche

Art. L.236-12. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.  
v. infra, art.R.\*236-84 s.

#### SECTION V

Commercialisation

Art. L.236-13. Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

Art. L.236-14. Sous réserve des dispositions de l'article L.236-15, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 25 000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

Art. L.236-15. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

1° Aux poissons provenant soit des eaux non mentionnées à l'article L.231-3, soit des eaux définies aux articles L.231-6 et L.231-7 ;

2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux mentionnées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

v. infra, art.R.\*236-96.

Art. L.236-16. Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaines et saumons pêchés dans les eaux mentionnées par le présent titre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'État et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

v. infra, art.R.\*236-97.

#### SECTION VI

Dispositions particulières

Néant

### CHAPITRE VII

#### **Recherche et constatation des infractions**

##### SECTION PREMIÈRE

Agents compétents

Art. L.237-1. Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

1° Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

3° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L.122-7 du Code forestier ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Les agents de l'Office national de la chasse commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et assermentés dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

v. infra, art. R.\*237-1.

Art. L.237-2. Les agents mentionnés à l'article L.237-1 recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

v. infra, art. R.\*237-2 et R.\*237-3.

Art. L.237-3. En ce qui concerne l'exercice de leurs attributions de police, les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'État chargés des forêts.

## SECTION II

### Procès-verbaux

Art. L.237-4. Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

Art. L.237-5. Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

## SECTION III

### Recherche des infractions

Art. L.237-6. Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L.237-1 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

Dans les locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, seules s'appliquent les dispositions du Code de procédure pénale. Toutefois les fonctionnaires et agents mentionnés à

l'article L.237-1 assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

v. art. 56 s. et 76, C. pr. pén.

Art. L.237-7. Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

v. infra, art. R.\*237-4.

Art. L.237-8. Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

Art. L.237-9. Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article L.237-10.

v. infra, art.R.\*237-5.

## SECTION IV

### Saisies

Art. L.237-10. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.237-1 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

Art. L.237-11. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.237-1 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration.

v. infra, art.R.\*237-6.

Art. L.237-12. L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

v. infra, art. R.\*237-7.

## SECTION V

### Gardes-pêche particuliers

Art. L.237-13. Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

Les dispositions de l'article 29 du Code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions des articles L.237-7, premier alinéa, L.237-9, L.237-10 en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, L.237-11 et L.237-12 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

## CHAPITRE VIII

### **Transaction - Poursuites et règles d'application des peines**

## SECTION PREMIÈRE

### Transaction

Art. L.238-1. Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Pour les infractions mentionnées à l'article L.232-2 qui concernent les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

v. infra, art. R.\*238-1 à R.\*238-4.

## SECTION II

### Poursuites pénales

Art. L.238-2. Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par la voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

v. infra, art. R.\*238-5.

Art. L.238-3. Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article précédent ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Art. L.238-4. Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'État chargés des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

v. infra, art. R.\*238-6.

## SECTION III

### Règles d'application des peines

Art. L.238-5. Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

La confiscation des lignes, filets et engins saisis comme non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules saisis utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur, il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

Art. L.238-6. Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

Art. L.238-7. L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles L.231-6, L.232-4, L.232-8 et L.236-6 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

Art. L.238-8. Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 25 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

#### SECTION IV

##### Action civile

Art. L.238-9. Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Second alinéa abrogé par L. n° 95-101 du 2 février 1995.

## CHAPITRE IX

### Dispositions d'application

Art. L.239-1. Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Art. R.231-1 à R.238-6, C. rur.)

CHAPITRE PREMIER Champ d'application

SECTION PREMIÈRE Dispositions générales

Art. R.\*231-1. En application de l'article L.231-5, la demande par laquelle un propriétaire ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, sollicite l'application des dispositions du présent titre et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L.231-3, est adressée au préfet du département où est situé le plan d'eau.

Lorsqu'un plan d'eau est situé sur le territoire de plusieurs départements, la demande est adressée au préfet du département où est située la surface en eau la plus étendue.

Art. R.\*231-2. La demande comprend notamment les indications suivantes :

- a) L'identité, l'adresse et les qualités du demandeur ;
- b) La dénomination et la situation du plan d'eau ;
- c) La situation cadastrale ;
- d) La copie du titre de propriété ou, le cas échéant, la copie de l'acte de détention du droit de pêche et l'accord écrit du propriétaire ;
- e) Un plan de situation au 1/25 000 du plan d'eau et de ses abords.

Le demandeur précise la durée de l'application des dispositions du présent titre qu'il sollicite et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Art. R.\*231-3. Le préfet statue sur la demande et fixe la durée d'application au plan d'eau concerné des dispositions du présent titre. Cette durée ne peut excéder quinze ans.

Le préfet classe le plan d'eau soit en première catégorie, s'il est peuplé principalement de truites ou s'il paraît désirable d'y assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce, soit en seconde catégorie dans les autres cas.

Art. R.\*231-4. Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.231-3.

Art. R.\*231-5. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Art. R.\*231-6. L'arrêté du préfet est notifié au propriétaire et, le cas échéant, au détenteur du droit de pêche. Il est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché pendant un mois à la mairie de la ou des communes où est situé le plan d'eau. Il est transmis au délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, ainsi qu'à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. Copie en est adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

## SECTION II

### Piscicultures

#### Sous-section 1. - Dispositions générales

Art. R.\* 231-7. La création et l'exploitation, dans les eaux visées à l'article L.231-3, de piscicultures telles que définies à l'article L.231-6 sont soumises à autorisation ou font l'objet d'une concession dans les formes et aux conditions définies aux articles ci-après.

Art. R.\*231-8. Il ne peut être accordé d'autorisation ou de concession de pisciculture si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette pisciculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence l'interruption de la libre circulation des espèces piscicoles dans le cours d'eau, une insuffisance du débit ou une altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces espèces.

Sauf dans le cas où les piscicultures sont destinées à des fins de valorisation touristique, l'autorisation ou la concession ne peut être accordée si les modes de récolte du poisson envisagés n'excluent pas la capture à l'aide de lignes.

Art. R.\*231-9. La délivrance de l'autorisation ou de la concession est subordonnée à la justification par l'intéressé qu'il a souscrit les déclarations ou formulé les demandes d'autorisations exigées, le cas échéant, pour la création de la pisciculture, par d'autres législations ou réglementations, et notamment par celles relatives à l'eau, aux installations classées ou au domaine.

Art. R.\*231-10. L'introduction de poissons dans les piscicultures est soumise aux dispositions des articles L.232-10, L.232-12 et des articles de la section 4 du chapitre II du présent titre.

#### Sous-section 2. - Dispositions applicables aux demandes d'autorisation de pisciculture

Art. R.\*231-11. Les demandes d'autorisation en vue d'aménager en pisciculture une partie d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à un propriétaire riverain peuvent être formées :

a) Soit par un riverain jouissant en cette qualité du droit de pêche sur la partie de cours d'eau, canal ou plan d'eau envisagée ;

b) Soit par toute personne cessionnaire à un titre quelconque du droit de pêche et en même temps munie d'une autorisation expresse du riverain pour l'aménagement de la pisciculture.

Art. R.\*231-12. Les demandes d'autorisation de pisciculture sont adressées au préfet.

Art. R.\*231-13. Le dossier de demande comporte les pièces et indications suivantes :

1° L'identité ou la raison sociale et l'adresse du pétitionnaire ;

2° La dénomination et la catégorie piscicole du cours d'eau, canal ou plan d'eau dans lequel la pisciculture serait établie ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000 ;

3° La justification des titres du pétitionnaire exigés à l'article R.231-11 et, le cas échéant, la copie du titre conférant un droit d'eau ou des autorisations qui lui ont été délivrées au titre de

la législation sur l'eau ;

4° Un plan au 1/2 500 de la pisciculture et de ses abords assorti d'une notice précisant sa surface, ses limites, la désignation cadastrale des terrains concernés, les aménagements projetés, les points de captage et de rejet, le volume du débit prélevé ou le mode d'alimentation en eau ainsi que l'emplacement et la nature des dispositifs permanents de clôture ;

5° L'objet de la pisciculture ;

6° Un mémoire exposant la nature et les méthodes d'élevage piscicole envisagées, les espèces choisies, les objectifs de production ou d'expérimentation ainsi que les modes de récolte du poisson ;

7° Les dispositions envisagées pour garantir, dans le lit du cours d'eau ou du canal, le maintien d'un débit suffisant, la libre circulation des espèces piscicoles et les mesures projetées, notamment pour le maintien de la qualité de l'eau, pour ne pas porter atteinte aux autres peuplements piscicoles ;

8° Le programme des vidanges prévu ;

9° La durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, celle prévue pour réaliser les aménagements nécessaires ainsi qu'une note précisant les capacités financières du pétitionnaire eu égard à l'opération projetée.

Art. R.\*231-14. Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande, le préfet en accuse réception et, s'il y a lieu, demande les compléments d'information qui lui paraissent nécessaires à l'établissement du dossier.

Art. R.\*231-15. Dans les deux mois qui suivent la réception définitive du dossier, le préfet :

1° Soit notifie le rejet de la demande si elle ne répond pas à la finalité exigée par la loi ou aux conditions définies à l'article R.231-8 ;

2° Soit demande au pétitionnaire de réaliser, dans les conditions fixées à l'article R.231-16 et dans un délai maximum de deux ans à peine d'être réputé avoir renoncé à l'opération, une étude d'impact ou une notice d'impact dans les formes définies par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Art. R.\*231-16. Font l'objet d'une étude d'impact, d'une part, les créations de salmonicultures et d'élevages à des fins scientifiques ou expérimentales, d'autre part, les créations de piscicultures dont la production ou la commercialisation annuelle est égale ou supérieure à 2 tonnes ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à 3 hectares, ainsi que les extensions de piscicultures qui ont pour effet de porter leur production et leur commercialisation annuelles ou leur surface en eau à un niveau égal ou supérieur aux seuils ainsi fixés.

Font l'objet d'une notice d'impact les créations de piscicultures autres que celles définies à l'alinéa précédent.

Art. R.\*231-17. Lorsqu'une étude d'impact est exigée et dans le mois qui suit la réception de celle-ci, le préfet ordonne l'ouverture d'une enquête publique, dans les formes définies par le chapitre II du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Le dossier d'enquête prévu au 1° du II de l'article 6 de ce décret comprend les pièces mentionnées à l'article R.231-13, l'étude d'impact ainsi qu'un rapport du service instructeur.

L'enquête porte sur la réalisation de la pisciculture et de ses aménagements ainsi que sur les méthodes d'élevage piscicole envisagées.

Art. R.\*231-18. Lorsque la création simultanée d'un plan d'eau et d'une pisciculture nécessite à la fois une enquête publique au titre de la réglementation relative à l'eau et une enquête

publique au titre de la réglementation de la pêche, il est procédé à une seule enquête dans les conditions prévues par l'article 4-I du décret du 23 avril 1985 susmentionné.

Art. R.\*231-19. L'enquête terminée, ou la notice d'impact produite, le préfet consulte immédiatement la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation dite de protection de la nature. Si ces organismes n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de deux mois, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Il statue sur la demande et, dans le délai de quatre mois suivant la fin de l'enquête ou la production de la notice d'impact, notifie sa décision au pétitionnaire et aux maires des communes concernées qui procèdent, dans les quarante-huit heures de cette notification, à l'affichage de ladite décision pendant une durée d'un mois.

Art. R.\*231-20. L'autorisation délivrée par le préfet détermine :

1° Le titulaire de l'autorisation, l'objet, l'emplacement et les limites de la pisciculture, la nature des dispositifs permanents de clôture qui doivent empêcher la circulation du poisson dans les deux sens, les espèces de poissons, les méthodes d'élevage piscicole et les modes de récolte du poisson ;

2° En cas de dérivation d'un cours d'eau ou d'un canal, le débit minimal à réserver pour garantir en permanence, dans ce canal ou ce cours d'eau, la vie et la reproduction des espèces piscicoles, le programme des vidanges et les conditions de leur déclaration préalable, les dispositifs garantissant la libre circulation des peuplements piscicoles sauvages et les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques ;

3° La durée de l'autorisation qui ne peut excéder trente années et le délai de réalisation des travaux d'aménagement.

Art. R.\*231-21. Le permissionnaire informe le préfet de la fin d'exécution des travaux d'aménagement. Le préfet fait procéder à leur récolement dans le délai d'un mois et notifie sous quinzaine le procès-verbal de récolement au permissionnaire. L'exploitation de la pisciculture ne peut commencer avant cette notification.

En cas de défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, ou de non-conformité aux prescriptions imposées, le préfet met le pétitionnaire en demeure de satisfaire dans un délai déterminé aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

Art. R.\*231-22. Après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation, le préfet peut prononcer son retrait :

1° Lorsque le permissionnaire n'a pas déféré dans le délai imparti à une mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions imposées ;

2° A tout moment, s'il est constaté que la pisciculture crée des nuisances pour les autres peuplements piscicoles ou les milieux aquatiques.

Art. R.\*231-23. Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées, des méthodes d'élevage piscicole pratiquées ou des modes de capture du poisson tels qu'ils ont été précisés dans l'autorisation sont déclarées au préfet, qui fait connaître, le cas échéant, son opposition dans les deux mois.

Art. R.\*231-24. L'autorisation peut être renouvelée pour une durée maximale de trente années. La demande de renouvellement doit être présentée par le pétitionnaire au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Il est statué sur cette demande six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation.

Le préfet se prononce sur la demande de renouvellement selon la procédure définie aux articles R.231-11 à R.231-21. Toutefois, les formalités prévues aux articles R.231-15 (2°), R.231-16 et R.231-17 ne sont pas requises en l'absence de modification des conditions générales d'exploitation, à moins que le préfet n'estime que le renouvellement de l'autorisation puisse présenter des inconvénients pour les autres peuplements piscicoles.

Lorsque la demande tendant au renouvellement d'une autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer au bénéfice de cette autorisation.

Art. R.\*231-25. En cours d'autorisation, le changement de titulaire peut être autorisé par le préfet, sur la demande du permissionnaire et du postulant qui doivent fournir les pièces et indications mentionnées à l'article R.231-13 (1° et 3°).

Art. R.\*231-26. En cas de retrait de l'autorisation ou si celle-ci n'est pas renouvelée à son expiration, le permissionnaire est tenu de remettre les lieux en état.

-Sous-section 3. - Dispositions applicables aux demandes de concession de pisciculture

Art. R.\*231-27. La demande tendant à obtenir la concession de pisciculture d'une partie d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau entrant dans le champ de l'article L.235-1 ou dépendant du domaine privé de l'État est adressée au préfet.

Art. R.\*231-28. Le dossier comporte les pièces et indications prévues à l'article R.231-13 à l'exception des titres exigés à l'article R.231-11. Les dispositions de l'article R.231-14 sont applicables aux concessions.

Art. R.\*231-29. Dans les deux mois qui suivent la réception définitive du dossier, le préfet, après avis des services chargés de la police de la pêche et, le cas échéant, des services chargés de la gestion du domaine public fluvial et des services fiscaux :

1° Soit rejette la demande si le projet ne répond pas aux conditions prévues à l'article R.231-15 (1°) s'il est de nature à compromettre la gestion piscicole du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau ou s'il n'est pas jugé compatible avec la gestion du domaine public ou privé concerné ;

2° Soit demande au pétitionnaire de réaliser une étude d'impact ou une notice d'impact dans les conditions définies aux articles R.231-15 (2°) et R.231-16. Dès réception de l'étude d'impact lorsqu'elle est requise, il est procédé à l'enquête dans les formes et conditions prévues aux articles R.231-17 et R.231-18.

Art. R.\*231-30. L'enquête terminée, ou la notice d'impact produite, le préfet consulte immédiatement les services intéressés ainsi que la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation dite de protection de la nature, et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. Si ces services et organismes n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de deux mois, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Il adresse une copie du dossier de la demande de concession et le projet d'acte de concession au directeur des services fiscaux en vue de la fixation des redevances dues pour la concession du droit de pêche et, s'il y a lieu, pour l'occupation du domaine public ou privé concerné et pour l'usage de l'eau.

Il statue sur la demande et, dans le délai de quatre mois suivant la fin de l'enquête ou la production de la notice d'impact, notifie sa décision au pétitionnaire et aux maires des communes concernées, qui procèdent dans les quarante-huit heures de cette notification à l'affichage de ladite décision pendant une durée d'un mois.

Art. R.\*231-31. L'acte de concession détermine :

1° Les prescriptions prévues à l'article R.231-20 ;

2° La nature des droits concédés par l'État et le montant des redevances à payer par le concessionnaire.

La délivrance du titre de concession est subordonnée à l'acceptation par le pétitionnaire des conditions financières de la concession. Les travaux d'aménagement de la pisciculture ne peuvent pas être entrepris avant le paiement du premier terme des redevances.

Art. R.\*231-32. Il est procédé au récolement des travaux dans les formes et conditions fixées à l'article R.231-21. L'exploitation de la concession ne peut commencer avant la notification du procès-verbal de récolement.

Art. R.\*231-33. Sous réserve des dispositions particulières applicables au domaine public, la concession accordée peut être modifiée, suspendue ou retirée par le préfet à tout moment, dans les formes et conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R.231-21 et à l'article R.231-22. Elle peut également être retirée en cas de défaut de paiement des redevances par le concessionnaire.

Art. R.\*231-34. Les dispositions des articles R.231-23 à R.231-26 sont applicables aux concessions.

Sous-section 4. - Dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984

Art. R.\*231-35. La déclaration prévue à l'article L.231-8 en vue de bénéficier des dispositions de l'article L.231-7 doit être adressée par les titulaires de droits, concessions ou autorisations au préfet, six mois au moins avant le début de l'exploitation envisagée.

Art. R.\*231-36. La déclaration prévue à l'article R.231-5 comprend :

1° L'identité ou la raison sociale et l'adresse du titulaire ;

2° La dénomination du cours d'eau, un plan au 1/2 500 de l'enclos et de ses abords précisant sa surface, la désignation cadastrale des terrains concernés, ses limites et l'emplacement des dispositifs permanents de clôture ;

3° Soit un titre comportant un droit d'enclore, établi avant le 15 avril 1829, soit la preuve par tout moyen de la création de l'enclos en vue de la pisciculture par barrage établi avant le 15 avril 1829 sur un cours d'eau non domanial non classé ultérieurement au titre du régime des échelles à poissons, soit l'arrêté d'autorisation ou l'acte de concession ;

4° La nature de l'élevage et les modes de récolte du poisson.

Art. R.\*231-37. Le préfet, après avoir, dans un délai de deux mois, accusé réception de la déclaration :

a) Soit délivre un certificat attestant la validité des droits ou prend un arrêté constatant le changement de titulaire de l'autorisation ou de la concession ;

b) Soit, si la validité des droits, de la concession ou de l'autorisation, n'a pu être établie, invite le déclarant à déposer une demande d'autorisation ou de concession dans les formes prévues aux dispositions de la présente section.

Sous-section 5. - Dispositions diverses

Art. R.\*231-38. Les frais de constitution de dossier, d'affichage, de publicité et d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Art. R.\*231-39. Ampliations des arrêtés d'autorisation ou de concession ou de retrait de celles-ci sont adressées au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*231-40. Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions prises en application des articles R.231-20, R.231-26, R.231-31 (1<sup>o</sup>) ou R.231-34.

Art. R.\*231-41. Les enclos qui avaient été autorisés en vertu du décret du 24 octobre 1925 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1923 conservent le bénéfice des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables jusqu'au renouvellement des autorisations ou concessions qui s'effectuera en application de l'article L.231-6.

Art. R.\*231-42. Les détenteurs de concessions ou d'autorisations administratives de plans d'eau en cours de validité doivent déclarer, dans les conditions prévues par l'article R.231-23 du présent code, lorsque leurs plans d'eau sont destinés à des fins de valorisation touristique

au sens des dispositions de l'article L.231-6, 1er alinéa, du présent code, que la capture du poisson à l'aide de lignes peut y être pratiquée.

Art. R.\*231-43. Sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe toute personne, à l'exception de la personne physique propriétaire du plan d'eau et des autres personnes exonérées par l'article L.231-6 du présent code, qui pratique la capture du poisson à l'aide de lignes dans les plans d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés aménagés en pisciculture à des fins de valorisation touristique sans avoir acquitté la taxe prévue par le même article.

(Abrogé, à compter du 1er mars 1994, par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "En cas de récidive, la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe".

Art. R.\*231-44. Les propriétaires qui ont créé sans autorisation des enclos piscicoles avant le 1er janvier 1986 régularisent leur situation en demandant une autorisation de pisciculture dans les conditions prévues par les articles R.231-7 à R.231-26 du présent code.

Cette demande, par dérogation aux dispositions de l'article R.231-16 du présent code, est accompagnée d'une notice d'impact. Toutefois, l'étude d'impact reste exigée dans le cas des salmonicultures dont la production est supérieure à 10 tonnes par an. Les études d'impact établies au titre des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement emportent dispense d'une notice ou d'une étude d'impact à l'appui d'une demande de régularisation.

## CHAPITRE II

### **Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole**

#### SECTION PREMIÈRE

Obligations générales - Néant

#### SECTION II

Protection de la faune piscicole et de son habitat

Art. R.\*232-1. Toute autorisation délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que pour l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau vaut autorisation, au titre de l'article L.232-3, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Dans ce cas, elle fixe les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

#### SECTION III

Obligations relatives aux ouvrages

Art. R.\*232-2. Toute autorisation de vidange délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L.232-9. Dans ce cas, elle fixe les modalités de capture du poisson et la destination de celui-ci.

#### SECTION IV

Contrôle des peuplements

Les articles R.232-3 à R.232-17 ci-dessous, initialement codifiés sous R.232-1 à R.232-23, ont été renumérotés par les décrets n° 95-40 du 6 janvier 1995 (J.O. 13 janvier) et n° 97-787 du 31 juillet 1997 (J.O. 13 août).

Art. R.\*232-3. La liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au titre III du livre II du Code

rural et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus* ;

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana sp.*) autres que :

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;

*Rana dalmatina* : grenouille agile ;

*Rana iberica* : grenouille ibérique ;

*Rana honorati* grenouille d'Honorat ;

*Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;

*Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;

*Rana perezi* : grenouille de Perez ;

*Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;

*Rana temporaria* : grenouille rousse ;

*Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

Art. R.\*232-4. Les autorisations prévues par les articles L.232-10 (2°), L.232-11 et L.236-9 sont délivrées par le préfet du département.

L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L.231-3 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L.232-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis du Conseil supérieur de la pêche et du Conseil national de protection de la nature.

L'autorisation de transport de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques.

Les autorisations prévues à l'article L.236-9 sont délivrées après avis du service géographiquement compétent du Conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.

Art. R.\*232-5. Lorsqu'elles portent sur l'introduction ou la capture de poissons dans une partie de cours d'eau ou dans un plan d'eau mitoyen à plusieurs départements, les autorisations prévues aux articles L.232-10 (2°) et L.236-9 sont délivrées par le préfet du département où sera effectivement réalisée l'opération.

Lorsqu'elle porte sur le transport à travers plusieurs départements de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'autorisation prévue à l'article L.232-11 est délivrée par le préfet du département de destination des poissons.

Art. R.\*232-6. L'autorisation comprend les indications suivantes :

1° L'identité du titulaire de l'autorisation, personne physique ou morale ;

2° Le but de l'opération ;

3° La désignation du lieu de l'opération ;

4° Le matériel utilisé pour la capture ou le transport des poissons ;

5° Les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité ;

6° La durée ou la période de validité de l'autorisation fixée en fonction de la nature de l'opération, qui ne peut toutefois excéder cinq années.

Art. R.\*232-7. Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le Conseil supérieur de la pêche. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

Art. R.\*232-8. Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Art. R.\*232-9. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R.\*232-4.

Art. R.232-10. Font l'objet de l'agrément prévu à l'article L.232-12 les établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des eaux mentionnées au titre III de la première partie du livre II.

Art. R.232-11. L'agrément d'un établissement est accordé, sur demande de l'exploitant, par décision du préfet du département où est situé l'établissement. Il donne lieu à inscription sur un registre départemental des établissements agréés.

Art. R.232-12. L'agrément est subordonné à l'engagement écrit pris par l'exploitant de respecter les obligations suivantes :

1° Accompanyer toute fourniture d'un document justifiant l'identité de l'exploitant ;

2° Ne fournir que des lots de poissons ne présentant pas de vices apparents ;

3° Ne fournir des lots de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par l'article R.232-3 qu'au détenteur de l'autorisation mentionnée à l'article L.232-11 ;

4° Déclarer sans délai au préfet toute mortalité anormale constatée dans son établissement ;

5° Accepter toutes les visites effectuées par le directeur des services vétérinaires ou son représentant.

Art. R.232-13. Le non-respect par l'exploitant d'une des obligations imposées à l'article R.232-12 est constaté par les agents mentionnés à l'article L.237-1 ou par les agents des services vétérinaires. Ces agents en font rapport dans les trois jours au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, lequel fait procéder sans délai à une enquête à laquelle l'exploitant ou son représentant est invité à participer.

Sans préjudice des mesures d'urgence prises en application des dispositions de l'article 226 du livre Ier, le préfet peut, au vu des conclusions de l'enquête et après avoir invité l'exploitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois, prononcer le retrait de l'agrément. Cette décision est publiée au Recueil des actes administratifs du département.

Art. R.232-14. Lorsque l'agrément d'un établissement a été retiré, un nouvel agrément ne peut être accordé qu'après visite effectuée par le directeur des services vétérinaires ou son représentant.

Art. R.232-15. Tout changement de titulaire de l'agrément entraîne, pour un établissement agréé, la perte de son agrément. Un nouvel agrément est alors accordé dans les formes et conditions prévues aux articles R.232-11 et R.232-12.

Art. R.232-16. Toute livraison par l'exploitant d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture non agréé de lots de poissons en vue du réempoissonnement ou de l'alevinage

des eaux mentionnées au titre III de la première partie du livre II sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Art. R.232-17. Sans objet.

### CHAPITRE III

#### **Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles**

##### SECTION PREMIÈRE

###### Orientations de bassin

Art. R.233-1. La circonscription et le siège des commissions prévues à l'article L.233-1, dénommées "commissions du milieu naturel aquatique de bassin", sont ceux des comités de bassin mentionnés à l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Art. R.233-2. La commission du milieu naturel aquatique de bassin est chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux naturels aquatiques du bassin.

Elle est consultée par le préfet de région, coordonnateur de bassin, sur les projets de schémas départementaux de vocation piscicole prévus par l'article L.233-2.

Elle peut être consultée par le préfet de région, coordonnateur de bassin, ou par le président du comité de bassin sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que sur le programme de l'agence financière de bassin.

Elle peut être consultée par le préfet de région, coordonnateur de bassin, ou par le président du comité de bassin sur les projets de travaux ou d'aménagements, qui nécessitent une coordination à l'échelle du bassin et qui sont susceptibles d'avoir un effet sur le milieu naturel aquatique, notamment au regard de leur compatibilité avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle peut être consultée par le préfet de région, coordonnateur de bassin, ou par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques dans le bassin.

Art. R.233-3. La commission se compose du préfet de région, coordonnateur de bassin, ou de son représentant, des chefs de services déconcentrés de l'État siégeant au comité de bassin et, à parité du nombre de leurs membres :

- 1° Du collège des représentants des associations agréées au titre de la protection de la nature ;
- 2° Du collège de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce ;
- 3° Du collège des représentants, à parité, des riverains, des collectivités locales situées en tout ou en partie dans le bassin, des catégories d'usagers au sens de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des personnes qualifiées dans le domaine des milieux naturels aquatiques.

A l'exception des représentants des riverains et des personnes qualifiées dans le domaine des milieux naturels aquatiques, les membres des collèges sont désignés par le comité de bassin au sein de chacune des catégories fixées par l'article 1er du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin, dans la limite du nombre de représentants de ces catégories siégeant au comité de bassin, et, pour le surplus, par les autorités ou les organismes chargés de désigner, en application de ce décret, les représentants des intérêts concernés au comité de bassin.

Les représentants des riverains et des personnes qualifiées dans le domaine des milieux aquatiques sont désignés par le préfet de région, coordonnateur de bassin.

Art. R.233-4. Le nombre de membres et la composition de chacun des collèges prévus à l'article R.233-3 sont fixés, pour chaque bassin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

v. Arr. 25 nov. 1996.

Art. R.233-5. Les membres de la commission sont nommés pour six ans par arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Art. R.233-6. La commission élit pour trois ans un président et un vice-président. Les représentants de l'État ne prennent pas part au vote.

Art. R.233-7. La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission élabore son règlement intérieur.

Art. R.233-8. Le directeur de l'agence financière de bassin et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances de la commission avec voix consultative.

Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci avec voix consultative.

Art. R.233-9. Les fonctions des membres de la commission ne donnent pas lieu à rémunération.

Les membres de la commission ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont assimilés, pour le remboursement des frais de déplacement et de séjour, aux agents de l'État et aux personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes qui apportent leur concours à l'État, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ils reçoivent à ce titre des indemnités pour frais de déplacement et de séjour calculées dans les conditions fixées par ce décret.

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'agence financière de bassin.

Art. R.233-10 à R.233-15. Abrogés par Décr. n° 96-563 du 18 juin 1996.

SECTIONS II et III - Néant.

## CHAPITRE IV

### Organisation des pêcheurs

#### SECTION PREMIÈRE

##### Conseil supérieur de la pêche

##### Sous-section 1. - Dispositions générales

Art. R.\*234-1. Le conseil supérieur de la pêche est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*234-2. Le conseil supérieur de la pêche contribue au maintien, à l'amélioration et à la mise en valeur du domaine piscicole national par une gestion équilibrée dont la pêche

constitue le principal élément. Il est également chargé de la promotion et du développement de la pêche. A ces fins, il utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole. Il centralise le produit de la taxe piscicole prévue à l'article L.236-1.

Art. R.\*234-3. Les missions du conseil supérieur de la pêche comprennent notamment :

- 1° La gestion des agents de l'établissement commissionnés par décision ministérielle ;
- 2° L'assistance technique aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et aux associations agréées de pêcheurs professionnels ;
- 3° La participation aux travaux entrepris par les fédérations et associations agréées de pêche en vue de l'aménagement des milieux naturels aquatiques, de leur mise en valeur piscicole et du développement de la pêche ;
- 4° L'information des services de l'administration et l'appui technique à leur apporter ;
- 5° La réalisation d'expérimentations, de travaux de recherche technique et d'études socio-économiques dans le domaine de la protection des milieux naturels aquatiques, de leur mise en valeur piscicole et du développement de la pêche ;
- 6° La participation à l'application de la recherche en matière hydrobiologique et piscicole, en liaison avec les organismes et établissements de recherche afin de valoriser les acquis scientifiques par tous les moyens d'expérimentation, de démonstration et de contrôle ;
- 7° La contribution à l'enseignement et à la formation en matière de pêche, de protection et de gestion des milieux naturels aquatiques ;
- 8° L'appui technique à la promotion dans les pays étrangers des travaux réalisés en France en matière de pêche en eau douce et d'hydrobiologie ;
- 9° La collecte de renseignements sur l'état des populations piscicoles, leur gestion et leur exploitation par la pêche amateur et professionnelle qui donne lieu à un rapport annuel ;
- 10° La promotion et la vulgarisation dans le domaine de la pêche et de la gestion des milieux naturels aquatiques.

Art. R.\*234-4. Le conseil supérieur de la pêche est consulté par le ministre chargé de la pêche en eau douce sur les mesures législatives ou réglementaires concernant :

- a) La préservation et la gestion des milieux naturels aquatiques ;
- b) Le développement des ressources piscicoles nationales ;
- c) Les conditions d'exercice de la pêche amateur et de la pêche professionnelle ;
- d) L'action des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et des associations agréées de pêcheurs professionnels.

Il peut également être consulté sur tout problème afférent à la protection et la gestion des milieux naturels aquatiques

## Sous-section 2. - Administration du Conseil supérieur de la pêche

Art. R.\*234-5. Le Conseil supérieur de la pêche est administré par un conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur général.

### § 1 - Le conseil d'administration

Art. R.\*234-6. Le conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche comprend trente membres :

1° Neuf représentants de l'État nommément désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce :

- a) Un représentant du ministre chargé de la pêche en eau douce ;
- b) Un représentant du ministre chargé de la protection de la nature ;
- c) Un représentant du ministre chargé du budget

- d) Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- e) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- f) Un représentant du ministre chargé de la justice ;
- g) Un représentant du ministre chargé du domaine ;
- h) Un représentant du ministre chargé des voies navigables ;
- i) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence en matière de gestion des milieux naturels aquatiques, désignées pour cinq ans par le ministre chargé de la pêche en eau douce sur proposition, pour l'une, des représentants des pêcheurs.

3° Douze représentants des pêcheurs :

a) Dix représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, élus pour cinq ans par les présidents desdites fédérations et parmi eux, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ;v. Arr. 17 janv. 1986.

b) Un représentant des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, élu pour cinq ans par les présidents desdites associations et parmi eux, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ;v. Arr. 17 janv. 1986.

c) Un représentant des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce élu pour cinq ans par les présidents desdites associations et parmi eux, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.v. Arr. 17 janv. 1986.

4° Un représentant des propriétaires de piscicultures autorisées pour la valorisation touristique, désigné pour cinq ans par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

5° Un représentant de la salmoniculture, désigné pour cinq ans par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.252-1 du code rural, désignés pour cinq ans par le ministre chargé de la protection de la nature.

7° Deux représentants du personnel, élus pour cinq ans par le personnel du Conseil supérieur de la pêche sur des listes présentées par les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire du Conseil supérieur de la pêche.

8° Un représentant des collectivités territoriales, désigné pour cinq ans par le collège des représentants des collectivités territoriales du Comité national de l'eau.

Peuvent être appelées à siéger avec voix consultative six personnalités nommées pour cinq ans par le ministre chargé de la pêche en eau douce et choisies notamment parmi les techniciens des questions de pêche et piscicultures et de gestion des milieux naturels aquatiques, les représentants des propriétaires riverains et des fabricants et détaillants d'articles de pêche.

En outre, le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Le conseil d'administration désigne deux vice-présidents ; le premier parmi les représentants des pêcheurs, le second parmi tous ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Le directeur général du conseil supérieur de la pêche, le contrôleur financier, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la pêche en eau douce assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. R.\*234-7. Les membres élus du conseil d'administration sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les modalités prévues à l'article R.234-6. Les remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Art. R.\*234-8. Les fonctions de président et d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Pour le remboursement des frais de déplacement et de séjour, les membres du conseil d'administration ainsi que les personnalités appelées à siéger avec voix consultative mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.234-6 sont assimilés à des fonctionnaires appartenant au groupe I prévu au décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'État et des établissements publics.

Art. R.\*234-9. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général.

Le conseil d'administration est également convoqué soit à la demande du ministre chargé de la pêche en eau douce soit, pour les questions relatives à la gestion de l'établissement, à la demande de la majorité des membres du conseil. Les questions pour l'examen desquelles la convocation est demandée sont inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de trois semaines. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que du contrôleur financier.

Art. R.\*234-10. Le conseil d'administration délibère notamment sur les points suivants :

- 1° L'orientation de la politique du Conseil supérieur de la pêche, le projet d'établissement, les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- 2° Le règlement intérieur. Ce règlement précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions du conseil d'administration appelées à préparer ses délibérations ;
- 3° Le programme annuel d'activités, le budget et les décisions modificatives ;
- 4° Les comptes financiers et l'affectation des résultats ;
- 5° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- 6° Le rapport annuel d'activités et le rapport annuel sur l'état des populations piscicoles, leur gestion et leur exploitation par la pêche amateur et professionnelle, qui sont adressés au ministre chargé de la pêche en eau douce ;
- 7° Les emprunts ;
- 8° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;
- 9° Les achats et les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèques excédant un montant fixé par lui, les baux et locations d'une durée supérieure à neuf ans ;
- 10° Les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- 11° L'acceptation des dons et legs ;
- 12° Les actions en justice ;
- 13° L'organisation et les missions des délégations régionales du Conseil supérieur de la pêche ;
- 14° Les conditions générales d'attribution des aides et subventions.

Art. R.\*234-11. Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit à l'expiration du délai d'un mois à compter de leur réception par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à moins que, dans ce délai, et à l'exception de celles mentionnées au 6° de l'article R.234-10, le ministre n'y fasse opposition.

Toutefois, les délibérations portant sur les matières énumérées aux 1°, 3°, 4°, 8° et 14° de l'article R.234-10 ne deviennent exécutoires qu'à l'issue du délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal par le ministre chargé de la pêche en eau douce et par le ministre chargé du budget sauf opposition expresse de l'un d'entre eux. Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 7° et 10° de l'article R.234-10 ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du budget.

Le directeur général peut prendre les décisions modificatives ne comportant pas de variations du montant du budget ou du niveau des effectifs ni de virements de crédits entre la section de fonctionnement et les opérations en capital ou entre les chapitres du personnel et les chapitres de matériel. Ces décisions sont exécutoires après accord du contrôleur financier. Elles sont soumises pour information au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

#### § 2 - Le directeur général

Art. R.\* 234-12. Le directeur général du Conseil supérieur de la pêche est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*234-13. Le directeur général assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution des décisions prises par le conseil, il assure la direction du Conseil supérieur de la pêche et le représente dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans les relations internationales. Il représente l'établissement en justice. Il prépare le budget du Conseil supérieur de la pêche. Il assure le secrétariat du conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il peut déléguer sa signature.

Le directeur général nomme les personnels de l'établissement et en assure la gestion.

#### § 3 - Les gardes-pêche

Art. R.\*234-14. Les gardes-pêche sont commissionnés par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées par la loi.

Ils assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés la recherche et la constatation des infractions à la police de la pêche en eau douce.

Ils participent à :

- la surveillance du patrimoine naturel aquatique et des écosystèmes qui lui sont associés ;
- la réalisation de travaux et d'interventions techniques pour l'aménagement, la gestion et la mise en valeur piscicole des milieux naturels aquatiques et le développement de la pêche ;
- la collecte de renseignements sur l'état des milieux naturels aquatiques et des populations piscicoles, sur leur gestion et sur leur exploitation par la pêche dans le cadre de leur mission d'appui technique aux collectivités piscicoles et aux pouvoirs publics ainsi que dans celui de programmes d'études et de recherche ;
- l'enseignement, la formation, la vulgarisation et la promotion en matière de pêche, de protection et de gestion des ressources piscicoles et des milieux naturels aquatiques.

Art. R.\*234-15. Les gardes-pêche commissionnés participent, par la constatation des infractions, à la police de la chasse et à la protection de la nature.

Ils peuvent être appelés à participer aux actions de prévention, de défense et de lutte contre les feux de forêt ainsi qu'aux opérations d'aide et de secours aux populations.

### Sous-section 3. - Dispositions financières et comptables

#### § 1 - Organisation financière et comptable

Art. R.\*234-16. Le Conseil supérieur de la pêche est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. R.\*234-17. L'agent comptable du Conseil supérieur de la pêche est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Des comptables secondaires peuvent être nommés par le directeur général après avis de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Art. R.\*234-18. Les marchés passés par le Conseil supérieur de la pêche le sont dans les formes et conditions prescrites par le Code des marchés publics.

Art. R.\*234-19. Les ressources du Conseil supérieur de la pêche comprennent :

1° Le produit de la taxe piscicole prévue à l'article L.236-1 ;

2° La rémunération des services rendus et toutes ressources qu'il tire de son activité ;

3° Les produits des redevances et contributions afférentes aux inventions et procédés nouveaux ;

4° Le produit des publications ;

5° Les fonds de contrats sur programme ;

6° Les dons et legs ;

7° Les subventions de l'État ;

8° Les subventions des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes publics ;

9° Le produit de l'aliénation ou de la location des biens, meubles et immeubles ;

10° Les produits financiers, l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;

11° Les emprunts ;

12° Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. R.\*234-20. Il peut être institué auprès de l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

#### § 2 - Contrôles

Art. R.\*234-21. Le Conseil supérieur de la pêche est soumis au contrôle financier prévu par les dispositions du décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État. Les modalités particulières du contrôle financier du Conseil sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la pêche en eau douce.v. Arr. 29 mars 1968 mod.

### SECTION II

#### Pêche de loisir

Art. R.\*234-22. Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exerçant sur les eaux du domaine public doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département dans lequel ils pratiquent cette pêche.

Les autres pêcheurs amateurs doivent adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture.

Art. R.\*234-23. L'agrément prévu pour ces associations peut être accordé aux associations constituées et déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans ces départements, dont les statuts sont conformes à des statuts types pris par arrêté ministériel. L'agrément de ces associations est délivré par le préfet. Son retrait est prononcé par la même

autorité après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

L'agrément est accordé en fonction des droits de pêche détenus par l'association, du nombre de ses adhérents et de son aptitude à exercer les missions dévolues aux associations agréées par le premier alinéa de l'article L.234-3.v. Arr. 9 déc. 1985 modifié.

Art. R.\*234-24. L'élection du président et du trésorier de ces associations est soumise à l'agrément du préfet. Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection.

Art. R.\*234-25. Le préfet veille à l'utilisation des ressources de l'association aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. La comptabilité de l'association lui est communiquée.

Art. R.\*234-26. Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture dont les statuts, qui doivent être conformes à des statuts types pris par arrêté ministériel, sont approuvés par le préfet.

Toute modification des statuts d'une fédération départementale doit être soumise dans les trois mois à l'approbation du préfet. La fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture est constituée et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924 susmentionnée. Arr. 9 déc. 1985 modifié et Arr. 13 nov. 1997.

Art. R.\*234-27. En vue de coordonner les actions des associations agréées, leur sont applicables les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques et à la mise en valeur piscicole. Ces décisions peuvent toutefois être déférées au ministre, qui statue après avis du Conseil supérieur de la pêche.

Le préfet veille à l'utilisation des ressources de la fédération départementale aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. La comptabilité de la fédération lui est communiquée.

Art. R.\*234-28. La fédération départementale est gérée par un conseil d'administration ainsi composé :

a) Le président de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou son représentant qu'il désigne parmi les membres actifs de l'association, un deuxième représentant de l'association, élu par celle-ci, si elle comprend plus de 500 membres ;

b) Quinze représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture élus par des délégués de ces associations jouissant de leurs droits électoraux réunis en assemblée générale et désignés selon les conditions fixées à l'article R.234-29.

Art. R.\*234-29. Les associations agréées de pêche et de pisciculture ayant moins de 250 membres actifs ont un délégué : le président ou son représentant, qu'il désigne parmi les membres actifs de l'association.

Les associations de 251 à 1 000 membres actifs ont deux délégués : le président ou son représentant, qu'il désigne parmi les membres actifs de l'association, et un représentant élu. Les associations de plus de 1 000 membres actifs ont, outre ces deux délégués, un délégué supplémentaire par millier de membres actifs. Toutefois, aucune association ne peut avoir plus de 12 délégués.

Les délégués non présidents et leurs suppléants sont élus par l'assemblée générale des membres actifs de leur association.

Art. R.\*234-30. Tout membre actif d'une association agréée de pêche et de pisciculture peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association. L'élection du conseil d'administration de la fédération a lieu, à bulletins secrets et sous le contrôle du préfet, lors du neuvième mois précédant la date d'expiration des baux de pêche consentie par l'État sur le domaine public. Les administrateurs élus sont les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages.

Il est procédé à une élection complémentaire lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à douze avant les six derniers mois de l'expiration du mandat. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Art. R.\*234-31. Le conseil d'administration de la fédération élit son bureau. L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet. Le retrait d'un de ces agréments par la même autorité, après avis du Conseil supérieur de la pêche, provoque une nouvelle élection du bureau.

Le président entre en fonctions à compter de la date de l'agrément de son élection. Lorsqu'il délègue à un membre du bureau ses pouvoirs relatifs aux agents du Conseil supérieur de la pêche mis à sa disposition, cette délégation doit recevoir l'agrément du préfet.

Art. R.\*234-32. Le mandat des organes dirigeants des fédérations départementales et celui des associations adhérentes commencent respectivement au début des huitième mois et onzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public et se terminent respectivement à la fin des neuvième et douzième mois précédant l'expiration des baux suivants.

Art. R.\*234-33. En cas de défaillance d'une fédération départementale, la gestion de son budget ou son administration peut être confiée d'office au préfet par décision du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*234-34. En vue d'assurer l'exécution des missions d'intérêt général prévues à l'article L.234-4, la fédération dispose d'agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche mis à sa disposition par ce Conseil dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté précise, en particulier, les modalités d'emploi et de gestion des personnels de la brigade départementale de garderie.v. Arr. 22 juin 1988.

### SECTION III

#### Pêche professionnelle

Art. R.\*234-35. La qualité de pêcheur professionnel en eau douce est reconnue à toute personne qui exerce la pêche à temps plein ou partiel dans les eaux mentionnées à l'article L.231-3 selon les conditions fixées aux articles suivants.

Art. R.\*234-36. Tout pêcheur professionnel en eau douce doit adhérer à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité et détenir un droit de pêche.

Art. R.\*234-37. L'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce est subordonnée à l'engagement par le demandeur :

a) De participer à la gestion piscicole et de tenir un carnet de pêche ;

b) De consacrer au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce.

Les compagnons d'un pêcheur professionnel, au sens du 4° du deuxième alinéa de l'article R.235-9 du présent code, doivent adhérer à l'association sous les mêmes conditions.

Art. R.\*234-38. Les marins pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R.234-37 :

a) Les marins pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au premier alinéa de l'article L.236-10 ;

b) Les marins pêcheurs professionnels visés au deuxième alinéa de l'article L.236-10 lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies à cet alinéa. Art. R.\*234-39. Peuvent être agréées par le ministre chargé de la pêche en eau douce les associations de pêcheurs professionnels en eau douce constituées et déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation française dans ces départements, dont les statuts sont conformes à des statuts types pris par arrêté ministériel. Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre.

Les statuts de ces associations agréées sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce. Toute modification des statuts d'une association agréée ou de son ressort territorial doit être communiquée au préfet du département du siège social, qui transmet la proposition à ce ministre. Celui-ci fait connaître son avis dans les trois mois suivant sa saisine. Art. R.\*234-40. La désignation du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département du siège social de l'association. Le retrait d'un de ces agréments par la même autorité et après avis du Conseil supérieur de la pêche provoque une nouvelle élection du bureau.

Art. R.\*234-41. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'association commence au début du troisième mois de jouissance des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public et se termine à la fin du deuxième mois suivant l'expiration de ces mêmes baux.

Art. R.\*234-42. Le préfet du département du siège social veille à l'utilisation des ressources de l'association aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. La comptabilité de l'association lui est communiquée.

Art. R.\*234-43. Dans le cas où une association se trouve dans l'impossibilité de fonctionner, la gestion de son budget ou son administration peut, à titre provisoire, être confiée au préfet du département du siège social par décision du ministre chargé de la pêche en eau douce.

## CHAPITRE V

### **Droit de pêche**

Art. R.\*235-1. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe quiconque pratique la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. (Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "En cas de récidive, la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe".

#### SECTION PREMIÈRE

##### Droit de pêche de l'État

##### Sous-section 1. - Conditions générales d'exploitation

Art. R.\*235-2. Les eaux mentionnées à l'article L.235-1 sont divisées en lots.

Dans chaque lot, sans préjudice des décisions de mise en réserve, le droit de pêche aux lignes et le droit de pêche aux engins et aux filets font l'objet d'exploitations distinctes.

Art. R.\*235-3. Le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une association agréée de pêche et de pisciculture, au profit de ses membres.

Toutefois, ce droit peut être loué, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R.235-20, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture au profit des membres des associations adhérentes à la fédération.

Art. R.\*235-4. Dans les eaux autres que celles définies à l'article R.235-5, le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dont le ressort territorial couvre le département où est situé le lot.

Il peut également être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux membres de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce ainsi qu'aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Lorsqu'un locataire de la pêche aux engins et aux filets a été désigné, les licences sont délivrées après que ce locataire a été entendu.

Art. R.\*235-5. Dans les eaux définies au deuxième alinéa de l'article L.236-10 et dans les lacs domaniaux, le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être exercé que par l'attribution de licences au profit des membres de chacune des deux associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.235-4.

Art. R.\*235-6. Lorsque l'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot, des licences autorisant la pêche des anguilles peuvent cependant y être attribuées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Art. R.235-7. Les licences sont délivrées aux pêcheurs amateurs par le préfet. Elles autorisent l'utilisation dans un lot d'un nombre et d'un type déterminés d'engins et de filets définis dans la liste mentionnée à l'article R.236-32.

Ces licences sont annuelles et nominatives. Le prix de chaque licence est déterminé chaque année par le directeur des services fiscaux après avis du service ou de l'établissement gestionnaire du domaine.

Art. R.235-7-1. Les licences sont délivrées aux pêcheurs professionnels par le préfet après avis de la commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.235-13-1 du présent code.

Les licences sont nominatives. Elles sont délivrées pour cinq ans et font l'objet d'un renouvellement général. Toutefois, leur date d'expiration peut être prorogée d'un an dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.235-8. Le prix de chaque licence est fixé et révisé par le directeur des services fiscaux après avis du service ou de l'établissement gestionnaire du domaine.

Les demandes de licences de pêche professionnelle doivent comporter tous les éléments permettant d'apprécier la capacité du candidat à participer à la gestion piscicole et le programme qu'il envisage d'engager pour l'exploitation de la pêche. Le candidat doit aussi indiquer s'il entend exercer la pêche professionnelle à temps plein ou à temps partiel.

Art. R.\*235-8. Les locations sont consenties, par voie de renouvellement général, pour une durée de cinq ans. Toutefois, la date d'expiration des contrats de location peut être prorogée d'un an, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé du domaine et du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Le montant des loyers ne peut être inférieur au prix de base fixé, pour chaque lot, par le directeur des services fiscaux après avis du service ou de l'établissement gestionnaire du domaine.

La location fait l'objet soit d'un acte administratif passé par le préfet, soit d'un procès-verbal d'adjudication.

Art. R.\*235-9. Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, établi par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux.

Ce cahier, conforme à un modèle fixé conjointement par le ministre chargé du domaine et par le ministre chargé de la pêche en eau douce, comporte des clauses et conditions générales portant notamment sur :v. Arr. 23 févr. 1998 (JO 5 avr.).

1° Les modalités de perception du prix des licences, les modalités de perception et de révision du prix des locations et des licences de pêche aux engins et aux filets attribuées aux pêcheurs professionnels, ainsi que les garanties exigées des locataires ;

2° Les conditions dans lesquelles les associations locataires du droit de pêche aux lignes peuvent conclure des accords de jouissance réciproque au profit de leurs membres respectifs ;

3° Les conditions dans lesquelles le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets peut s'associer avec un cofermier pour l'exploitation de son lot ;

4° Les conditions dans lesquelles le locataire et, le cas échéant, le cofermier mentionnés au 3° peuvent désigner un ou plusieurs compagnons pouvant faire acte de pêche en leur absence ;

5° Les obligations des locataires et des titulaires de licences en ce qui concerne :

– la surveillance et le balisage des lots de pêche ;

– la participation aux opérations d'alevinage et aux opérations de pêche exceptionnelle déterminées par le préfet en vue de rétablir l'équilibre biologique des populations piscicoles ;

– la fourniture de renseignements sur les captures effectuées et la tenue d'un carnet de pêche ;

6° Les conditions de résiliation du contrat de location ou du retrait de licence en application des articles R.235-11 et R.235-12 ainsi que les conditions de transfert du contrat de location. Le cahier des charges est complété, pour chaque lot, par les clauses et conditions particulières d'exploitation portant sur les objets mentionnés à l'article R.235-14.

Art. R.\*235-10. Le cahier des charges précise les cas dans lesquels les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

5° Pour les prélèvements de poisson à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.236-9 ou la destruction d'espèces nuisibles.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit prorata temporis une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à dix pour cent de cette longueur.

Art. R.\*235-11. Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° de l'article R.235-10 sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Art. R.\*235-12. La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur des services fiscaux :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou

financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R.235-11.

La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R.\*235-13. Une commission dénommée commission technique départementale de la pêche, dont la composition est fixée par arrêté interministériel, est consultée par le préfet sur les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot.v. 1<sup>er</sup> Arr. 28 août 1987. Cette commission est également consultée sur les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot, ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Art. R.\*235-13-1. Une commission dénommée commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du domaine, est consultée par le préfet sur les demandes présentées par toute personne qui désire obtenir la location d'un ou de plusieurs lots pour y exercer la pêche professionnelle, ou l'attribution d'une licence de pêche professionnelle.v. Arr. 27 oct. 1993. sous-section 2. - Modalités de location des lots

Art. R.\*235-14. A l'occasion de chaque renouvellement général des locations, le préfet établit la liste des lots, quel que soit l'organisme ou la collectivité gestionnaire du cours d'eau. Il détermine également les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot, après avis, le cas échéant, de l'organisme ou de la collectivité gestionnaire. Ces clauses ont notamment pour objet :

1° La désignation des lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° L'indication, pour les lots mentionnés au 1°, du mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences, et le nombre maximum de licences de chaque catégorie ;

3° Les restrictions apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° L'indication, pour les lots mentionnés à l'article R.235-6, du nombre maximum de licences pouvant être attribuées ;

6° L'indication, pour l'ensemble des lots, du prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins, ainsi que du prix des licences.

Art. R.\*235-15. Six mois au moins avant l'expiration des baux en cours, le préfet notifie le cahier des charges, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce.

Ce cahier est tenu à la disposition du public par les soins de la préfecture du département.

Art. R.235-16. Toute association agréée de pêche et de pisciculture qui désire obtenir la location d'un lot est tenue de présenter une demande, établie selon le modèle fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du domaine, accompagnée des pièces justificatives prévues par ledit arrêté.

Si elle est déjà locataire d'un lot, l'association doit justifier, à l'appui de sa demande, des améliorations apportées par elle à ce lot, notamment des mesures appliquées pour la lutte contre le braconnage et pour la gestion piscicole. Elle doit également justifier de ressources financières suffisantes permettant d'assurer dans l'avenir la poursuite de ces actions.

Si elle n'est pas locataire d'un lot, l'association doit, à l'appui de sa demande, prendre l'engagement de mettre en œuvre des mesures appropriées de lutte contre le braconnage et de gestion piscicole et justifier de moyens financiers suffisants pour l'exécution de cet engagement.

Tout pêcheur professionnel qui désire obtenir la location d'un lot ou de plusieurs lots est tenu de former une demande établie selon le modèle fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé du domaine. Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments permettant d'apprécier la capacité du candidat à participer à la gestion piscicole et le programme qu'il envisage d'engager pour l'exploitation du droit de pêche. Le candidat doit aussi indiquer s'il entend exercer la pêche professionnelle à temps plein ou à temps partiel.

S'il est déjà locataire d'un lot, le pêcheur professionnel doit aussi justifier, à l'appui de sa demande, des conditions dans lesquelles il a exercé la pêche précédemment.

Les demandes présentées par les pêcheurs professionnels sont soumises à l'avis de la commission des structures de la pêche professionnelle en eau douce, mentionnée à l'article R.235-13-1.

Les demandes prévues par le présent article sont adressées au préfet par lettre recommandée quatre mois au moins avant l'expiration des baux en cours. v. Arr. 28 août 1987.

Art. R.235-17. Ne peuvent être accueillies que les demandes présentées par une association ou un pêcheur professionnel en mesure de satisfaire aux obligations de gestion piscicole et de contribuer à la répression du braconnage.

En outre, le pêcheur professionnel doit présenter les garanties de solvabilité suffisantes et n'avoir pas fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'une condamnation pour infraction à la police de la pêche en eau douce.

Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R.\*235-18. Lorsqu'un lot fait l'objet d'une seule demande admise en application de l'article R.235-17, le pétitionnaire est invité par le préfet à signer l'acte de location et à fournir les garanties exigées.

A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Art. R.235-18-1. La demande de renouvellement de location d'un lot de pêche aux engins et aux filets présentée par le locataire en place est satisfaite au prix du loyer fixé par le directeur des services fiscaux si elle est accueillie en application de l'article R.235-17, même en présence d'autres demandes recevables.

A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui est faite au locataire à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Art. R.235-19. Les lots qui n'ont pas été loués à l'amiable font l'objet d'une adjudication à laquelle peuvent participer toutes les personnes ayant présenté une demande recevable en application de l'article R.235-17.

Toutefois, lorsqu'un lot déterminé a fait l'objet de plusieurs demandes recevables en application de l'article R.235-17, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats qui ont présenté ces demandes, sous réserve des dispositions de l'article R.235-18-1.

Si une association agréée de pêche et de pisciculture candidate à l'adjudication restreinte du droit de pêche aux lignes est déjà locataire du lot, ce lot lui est, sur sa demande, attribué par préférence, moyennant un prix correspondant à l'offre la plus élevée.

Art. R.235-20. Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux lignes est restée infructueuse, ce droit peut être mis en réserve ou faire l'objet à tout moment d'une location amiable, notamment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.235-3.

Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux engins et aux filets est restée infructueuse, ce

droit peut être mis en réserve ou exploité par attribution de licences au profit des membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Le droit de pêche aux engins et aux filets peut aussi à tout moment être loué à un pêcheur professionnel dans les conditions fixées à l'article R.235-17 pour la durée de la location restant à courir.

Art. R.\*235-21. Ne peuvent prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Sur tout le territoire national, les fonctionnaires et agents énumérés aux 1° et 2° de l'article L.237-1 ;

2° Dans le ressort territorial de leur compétence, les autres fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions à la police de la pêche en application de l'article L.237-1, les gardes champêtres ainsi que les fonctionnaires ou agents chargés de présider les adjudications ou de concourir aux procédures de location ;

3° Dans le ressort territorial de compétence des personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, les parents et alliés en ligne directe de ces personnes ainsi que leurs conjoints.

Toute location qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera nulle.

Sous-section 3. - Procédure d'adjudication publique

Art. R.\*235-22. Le préfet fixe, après avis du directeur des services fiscaux, la date, le lieu, l'heure et le mode de l'adjudication.

Sa décision est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à peine de nullité des opérations, au moins un mois à l'avance, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et à l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce. La décision est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Art. R.\*235-23. L'adjudication du droit de pêche a lieu publiquement par-devant le préfet ou son délégué, assisté du chef du service gestionnaire de la pêche et du directeur des services fiscaux ou de leurs représentants, sur la base du loyer annuel, soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées, soit par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées, selon le mode d'adjudication choisi par le préfet.

Pour un même lot, l'adjudication de la pêche aux lignes précède, s'il y a lieu, celle de la pêche aux engins et aux filets.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité.

L'adjudication des lots qui n'ont pu être attribués au cours de la séance faute d'offres suffisantes peut être remise sans nouvelle notification ni publication, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président de la séance d'adjudication.

Art. R.\*235-24. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication sont tranchées immédiatement par le président de la séance d'adjudication.

Art. R.\*235-25. Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. R.\*235-26. Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. R.\*235-27. Un procès-verbal d'adjudication est établi sur-le-champ. Il est exécutoire de plein droit contre l'adjudicataire et sa caution, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour les accessoires et frais.

La caution est en outre tenue solidairement et dans les mêmes conditions au paiement des dommages et restitutions sur folle enchère qu'aurait encourus l'adjudicataire.

Art. R.\*235-28. L'adjudicataire qui ne fournit pas les garanties exigées par le cahier des charges, dans les délais prescrits, est déclaré déchu de l'adjudication.

Lorsque le lot avait fait l'objet de demandes de location admises en application de l'article R.235-17 de la part d'un seul ou de plusieurs candidats autres que l'adjudicataire déchu, il est procédé, selon le cas, ainsi qu'il est dit à l'article R.235-18, premier alinéa, ou à l'article R.235-19, sur la base du prix initialement prévu. Les personnes concernées sont informées par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte de location ou la séance d'adjudication restreinte.

Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions de l'article R.235-20.

L'adjudicataire déchu est tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

## SECTION II

Droit de pêche des riverains - Néant

Section III

Droit de passage

Art. R.\*235-29. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, qui ne laisse pas à l'usage des pêcheurs un espace libre dans les conditions prévues à l'article L.235-9 sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. (Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "En cas de récidive, la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe".

## CHAPITRE VI

### Conditions d'exercice du droit de pêche

#### SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. R.236-1. Les taux de la taxe piscicole prévue par l'article L.236-1 et due par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels ainsi que par les personnes qui pratiquent la capture du poisson à l'aide de lignes dans les piscicultures créées à des fins de valorisation touristique sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1999 :

1° Pêcheurs professionnels à temps plein ou partiel, notamment les adjudicataires, cofermiers et titulaires de licences de pêche professionnelle sur les eaux du domaine public : 880 F ;

2° Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, compagnons des pêcheurs professionnels visés au 1° : 160 F ;

3° Autres pêcheurs amateurs sur les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie :

a) Pêcheurs aux lignes, à la vermée, à l'exception des modes de pêche visés au 3° (b) : 80 F (taxe réduite) ;

b) Pêcheurs au lancer, à la mouche artificielle, au vif, au poisson mort ou artificiel, à la balance à écrevisses ou à crevettes et aux engins prévus à l'article R.236-30, pêcheurs aux engins et aux filets dans les cours d'eau non domaniaux, personnes pratiquant la pêche de la carpe de nuit, pêcheurs de grenouilles : 160 F (taxe complète) ou deux taxes réduites ;

4° Pêcheurs amateurs dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie : 160 F (taxe complète) ou deux taxes réduites ;

5° Pêcheurs amateurs de moins de seize ans au 1er janvier de l'année, membres d'une association agréée de pêche et de pisciculture, quel que soit le mode de pêche, sans préjudice

de celui prévu à l'article L.236-2 : 60 F ;

6° Personnes pratiquant la capture du poisson à l'aide de lignes dans les plans d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés aménagés en pisciculture à des fins de valorisation touristique en application de l'article L.231-6, à l'exception de la personne physique propriétaire du plan d'eau : 60 F ;

7° Pêcheurs amateurs, membres d'une association agréée de pêche et de pisciculture titulaires d'une carte de pêche "Vacances" : 60 F ;

8° Pêcheurs amateurs dans les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et dans les plans d'eau de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, membres d'une association agréée de pêche et de pisciculture, titulaires d'une carte de pêche à la journée : 15 F ;

Les pêcheurs appartenant à plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 6° ne sont assujettis que pour le montant de la taxe dont le taux est le plus élevé.

Tout pêcheur qui pratique la pêche de la truite de mer doit acquitter une taxe supplémentaire d'un taux de 100 F.

Tout pêcheur professionnel de civelle doit acquitter une taxe supplémentaire au taux de 1 300 F.

Tout pêcheur amateur de civelle doit acquitter une taxe supplémentaire au taux de 250 F.

Le prix de la marque prévue à l'article 22 du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées est fixée à 100 F. Il ne peut être délivré plus de deux marques simultanément aux pêcheurs amateurs.]

Art. R.\*236-2. Les modalités de perception et de centralisation du produit de la taxe piscicole sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Le produit de la taxe piscicole est versé trimestriellement par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et par les associations agréées de pêcheurs professionnels au Conseil supérieur de la pêche. Il est affecté au financement des dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. V. Arr. 27 mars 1972.

Art. R.\*236-3. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée prévue à l'article L.236-1 ou sans avoir acquitté la taxe piscicole prévue au même article.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe le fait de pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée et du paiement de la taxe piscicole, et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué.

Art. R.\*236-4. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L.236-2 du présent code pour pouvoir bénéficier de la dispense de taxe piscicole.

Art. R.\*236-5. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de pêcher sans respecter les conditions prévues à l'article L.236-4.

## Sous-section 1. - Temps et heures d'interdiction

### § 1 - Temps d'interdiction

Art. R.\*236-6. A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie est autorisée :

1° Du quatrième samedi de mars au premier dimanche d'octobre inclus, dans les départements suivants : Aisne, Eure, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise ;

2° Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, dans les autres départements.

Art. R.\*236-7. Dans les eaux de 2° catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

1° La pêche du brochet qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi d'avril au 31 décembre, inclus ;

2° La pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus ;

3° La pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, qui sont autorisées durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie.V. 2 Arr. 26 nov. 1987.

Art. R.\*236-8 et R.\*236-9. Abrogés par Décr. n° 94-157 du 16 février 1994, art. 26 et 27.

Art. R.\*236-10. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 6.

Art. R.\*236-11. La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet.

Art. R.\*236-12. La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.

Art. R.\*236-13 à R.\*236-15. Abrogés par Décret n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 9).

Art. R.\*236-16. Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges autorisées en application de l'article L.232-9.

Art. R.\*236-17. Abrogé par Déc. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 11.

## § 2 - Heures d'interdiction

Art. R.\*236-18. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. R.\*236-19. Toutefois, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

1° De la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer en vertu de l'article R.236-27 ;

2° Des aloses, du flet, des lamproies et du mullet depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les eaux mentionnées à l'article L.235-1 ;

3° De l'anguille à toute heure ;

4° Des aloses et des lamproies à toute heure dans les parties non salées des cours d'eau et des canaux mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L.236-10 ;

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine.

Art. R.\*236-20. Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article R.236-19.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.236-18 et R.236-19.

Art. R.\*236-21. Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R.236-7, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.V. Arr. 26 nov. 1987.

Art. R.\*236-22. La pêche de la civelle est interdite chaque semaine du samedi dix-huit heures au lundi six heures.

#### Sous-section 2. - Taille minimale des poissons et des écrevisses

Art. R.\*236-23. Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

1,80 mètre pour l'esturgeon ;

0,70 mètre pour le huchon ;

0,50 mètre pour le saumon ;

0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;

0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;

0,35 mètre pour la truite de mer et le cristivomer ;

0,30 mètre pour les aloses, l'ombre commun et le corégone ;

0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;

0,23 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;

0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;

0,20 mètre pour le mulot ;

0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R.236-11.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée. Les dispositions de l'art. R.236-23, C. rur. concernant le saumon, la truite de mer et les aloses sont abrogées par le Décr. n° 94-157 du 16 février 1994, art. 26 et 27.

Art. R.\*236-24. Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau. En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu à l'article R.236-23 ou par le présent article, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. R.\*236-25. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 16.

Art. R.\*236-26. En cas d'épidémie ou de risque d'épidémie, le préfet peut lever temporairement, par arrêté, l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R.236-23, dans l'ensemble du département ou dans certains cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

Sous-section 3. - Nombre de captures autorisées

Conditions de capture

Art. R.\*236-27. Abrogé par Décr. n° 94-157 du 16 février 1994, art. 26 et 27.

Art. R.\*236-28. Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Art. R.\*236-29. L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1<sup>re</sup> catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande.

Sous-section 4. - Procédés et modes de pêche autorisés

Art. R.\*236-30. Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;

b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie désignés par le préfet ;

c) D'une ligne dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.235-1.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2<sup>e</sup> catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à l'article R.236-32 dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie qu'il désigne.

Art. R.\*236-31. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 19.

Art. R.\*236-32. Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie mentionnées au 1° de l'article L.235-1 du Code rural, les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État.

Seuls peuvent être autorisés :

- 1° Plusieurs filets de type Araignée ou Tramail, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres, ou un carrelet de 25 mètres carrés de superficie au maximum, ou un filet de type Coulette dont l'écartement des branches est inférieur ou égal à 3 mètres, ou un filet de type Coul de 1,50 mètre de diamètre maximum ;
- 2° Un épervier ;
- 3° Trois nasses ;
- 4° Six bosselles à anguilles ou six nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie ;
- 5° Six balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 6° Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- 7° Trois lignes de traînes munies au plus de deux hameçons chacune ;
- 8° Un tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre ;
- 9° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Art. R.\*236-33. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 21.

Art. R.\*236-34. Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ainsi que dans les plans d'eau de la 1<sup>re</sup> catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.235-1, soit par arrêté du préfet pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L.235-1, soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L.232-9.

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- 1° Filets de type Araignée ;
- 2° Filets de type Tramail ;
- 3° Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 4° Filets barrage, baros ;
- 5° Éperviers ;
- 6° Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- 7° Dideaux ;
- 8° Nasses ;
- 9° Verveux ;
- 10° Bosselles à anguilles ;
- 11° Filets ronds ;
- 12° Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 13° Lignes de fond ;
- 14° Lignes de traîne ;
- 15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 1,30 mètre de profondeur au plus ;
- 16° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Art. R.\*236-35. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 21.

Art. R.\*236-36. Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :  
Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du

périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) Pour le saumon, la truite de mer et l'esturgeon : 40 millimètres ;

b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c : 27 millimètres ;

c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème, ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres.

Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

Art. R.\*236-37. Pour la pêche de la crevette dans les eaux saumâtres, le préfet peut autoriser l'emploi d'engins comportant des mailles ou des espacements de 5 millimètres.

Il peut également, à titre exceptionnel, compte tenu des usages locaux, délivrer des autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison dans les eaux de la deuxième catégorie au moyen d'engins de type braie ou nasse et permettre, pour cette pêche, des dérogations à l'obligation de la relève hebdomadaire des engins et filets prévue à l'article R.236-21. Il fixe à cet effet le nombre des engins autorisés ainsi que les emplacements, les périodes et les heures où ils peuvent être utilisés pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Pour les pêcheurs autres que les membres des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels, ces autorisations ne peuvent être délivrées que pour une période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Art. R.\*236-38. Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le préfet peut porter cette longueur aux quatre cinquièmes de la largeur mouillée du cours d'eau lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Lorsqu'il existe un chenal naturel, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Le jalonnement des filets, dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L.235-1, est réglementé par le cahier des charges pour l'exploitation de la pêche aux engins et aux filets.

Dans les eaux autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.235-1, la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible. V. cahier des charges : Arr. 23 févr. 1998.

Art. R.\*236-39. La procédure de contrôle des filets et mailles, à l'occasion de leur utilisation, est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Sous-section 5. - Procédés et modes de pêche prohibés

Art. R.\*236-40. Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Art. R.\*236-41. Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Art. R.\*236-42. Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe ;

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R.236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;

4° De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° De détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, ou d'utiliser des appareils de sondage par ondes, sauf dans la zone mixte de l'estuaire de la Loire ;

6° D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R.236-32 et R.236-34 ;

7° De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Art. R.\*236-43. Il est interdit d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités de pointes est supérieure à 20 millimètres.

Art. R.\*236-44. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 25.

Art. R.\*236-45. Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>e</sup> catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° A la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

2° A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillière à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Art. R.\*236-46. Abrogé par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 27.

Art. R.\*236-47. Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1° Les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2° Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

Art. R.\*236-48. Abrogé par Déc. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 29).

Art. R.\*236-49. Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.236-23 et R.236-24, des espèces protégées par les dispositions des articles L.211-1, L.211-2 et L.212-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.232-10.

Art. R.\*236-50. Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ou dans certains d'entre eux, par arrêté motivé pris après avis des services géographiquement compétents du Conseil supérieur de la pêche :

- 1° Prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture fixée à l'article R.236-6, dans les plans d'eau et les parties de cours d'eau ou les cours d'eau de haute montagne ;
- 2° Prolonger d'une à quatre semaines la période de fermeture de la pêche du brochet fixée à l'article R.236-7 ;
- 3° Interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;
- 4° Interdire la pêche en marchant dans l'eau ;
- 5° Interdire ou limiter l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, et de certains appâts ou amorces ;
- 6° Autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 7° Diminuer le nombre de captures autorisées, fixé à l'article R.236-28 ;
- 8° Interdire la pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau dont le niveau est naturellement abaissé, en fixant, le cas échéant, les conditions de récupération des poissons.

#### Sous-section 6. - Dispositions diverses

Art. R.\*236-51. Le ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels le préfet peut établir par arrêté une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.236-6, R.236-7, R.236-20, R.236-21, R.236-23, R.236-28, R.236-30, R.236-36 et R.236-42-6°. Cette réglementation est déterminée après avis d'une commission dont la composition est fixée pour chaque lac ou ensemble de lacs par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*236-52. Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Art. R.\*236-53. Les arrêtés du préfet prévus aux sous-sections 1 à 6 de la présente section sont pris après avis du délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels.

#### Sous-section 7. - Dispositions pénales

Art. R.\*236-54. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe :

- 1° Le fait de pêcher pendant les temps d'interdiction prévus par les articles R.236-6, R.236-7, R.236-11, R.236-12 et R.236-16 ;
- 2° Le fait de pêcher pendant les heures d'interdiction prévues par les articles R.236-18 à R.236-22 ;

3° Le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibés en application des articles R.236-30 à R.236-38 et R.236-40 à R.236-49 ;

4° Le fait de pêcher, de transporter ou de vendre des poissons provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente section qui n'ont pas les dimensions fixées par l'article R.236-23 ou en application de l'article R.236-24 ;

5° Le fait de pêcher ou de transporter des poissons provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente section dont le nombre excède celui fixé par l'article R.236-28 ;

6° Le fait d'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R.236-29 ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation ;

7° Le fait de ne pas respecter les prescriptions fixées par les arrêtés du préfet pris en application des articles R.236-16 et R.236-50 ;

8° Le fait d'être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux soumises aux dispositions de la présente section.

L'amende encourue sera celle qui est prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe lorsque les infractions aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ont été commises de nuit.

Art. R.\*236-55 à R.\*236-58. Abrogés par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 34.

Art. R.\*236-59. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter les prescriptions fixées par les arrêtés du préfet pris en application de l'article R.236-51.

L'amende encourue sera celle qui est prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Art. R.\*236-60. Sont considérés comme des produits et moyens non autorisés au sens du deuxième alinéa de l'article L.236-7 le déversement de substances chimiques dans un cours d'eau ou la modification du régime hydraulique d'un cours d'eau en vue de la capture ou de la destruction du poisson.

Art. R.\*236-61. Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui contreviennent aux dispositions de l'article L.236-8.(Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "En cas de récidive, la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe".

Sous-section 8. - Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Art. R.236-62. Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.231-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L.236-5 est fixé par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque le classement porte sur un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau mitoyen ou commun à plusieurs départements, après avis de la commission du milieu naturel aquatique de bassin, des services géographiquement compétents du Conseil supérieur de la pêche et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Les dispositions du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ainsi que les arrêtés de classement pris par le ministre chargé de la pêche en eau douce restent en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés pris en application de l'alinéa précédent.

Art. R.\*236-63 à R.\*236-66 - Abrogés par Décr. n° 97-482 du 9 mai 1997, art. 2.

## SECTION II

Autorisations exceptionnelles

Section II abrogée par Décr. n° 97-787 du 31 juillet 1987, art. 3.

V. supra, art.R.232-4 à R.232-9.

## SECTION III

Estuaires - Néant

## SECTION IV

Réserves et interdictions permanentes de pêche

Sous-section 1. - Dispositions générales

Art. R.\*236-84. Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées sur les eaux mentionnées aux articles L.231-3 et L.231-5.

Le champ d'application du premier alinéa du présent article est celui défini par l'article L.231-2.

Sous-section 2. - Dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche

Art. R.\*236-85. Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Art. R.\*236-86. Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'État, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets.

Art. R.\*236-87. Dans les eaux où le droit de pêche n'appartient pas à l'État, toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne.

-88. Dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer, toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Dans ces cours d'eau, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

Art. R.\*236-89. Les interdictions édictées par les articles R.236-86, R.236-87 et R.236-88 ne sont pas applicables à la pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie.

### Sous-section 3. - Dispositions applicables aux réserves temporaires de pêche

Art. R.\*236-90. Abrogé par Décr. n° 94-40 du 7 janvier 1994.

Art. R.\*236-91. Le préfet du département, après avis du délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée allant d'un an à cinq années consécutives.

Art. R.\*236-92. L'arrêté du préfet détermine :

1° L'emplacement, les limites amont et aval de la section concernée du cours d'eau, canal ou plan d'eau ;

2° La durée pendant laquelle la réserve de pêche est instituée.

L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

### Sous-section 4. - Dispositions communes

Art. R.\*236-93. Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Celui-ci lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

Art. R.\*236-94. Les interdictions permanentes de pêche et les réserves de pêche édictées en application de la présente section ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L.236-9.

Art. R.\*236-95. Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe les pêcheurs aux lignes et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe les pêcheurs aux engins et filets, qui n'auront pas respecté les interdictions permanentes de pêche prévues aux articles R.236-85 à R.236-88 ainsi que les réserves de pêche prévues aux articles R.236-90 à R.236-92.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit (Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "ou en état de récidive" par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les récidives des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## SECTION V

### Commercialisation

Art. R.\*236-96. Sans préjudice de l'application de l'article L.236-14, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque contrevient aux dispositions de l'article L.236-15.

Lorsque l'infraction est commise de nuit (Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "ou

en état de récidive", la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Art. R.\*296-97. Sans préjudice de l'application de l'article L.236-14, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque contrevient aux dispositions de l'article L.236-16.

Lorsque l'infraction est commise de nuit (Abrogé par Décr. n° 93-726 du 29 mars 1993) "ou en état de récidive", la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## SECTION VI

### Dispositions particulières

#### Sous-section 1. - Dispositions communes

Art. R.\*236-98. Les dispositions des articles R.236-6 à R.236-83 relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche ne sont pas applicables à la Bidassoa et à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse ; les dispositions des articles R.236-6 à R.236-66 ne sont pas applicables au lac Léman.

Les dispositions des articles R.236-84 à R.236-95, relatives aux réserves et aux interdictions permanentes de pêche, ne sont pas applicables au lac Léman et à la Bidassoa.

#### Sous-section 2. - Réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman

Art. R.\*236-99. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

##### § 1 - Temps et heures d'interdiction

Art. R.\*236-100. La pêche est autorisée toute l'année à l'exception de :

1° La pêche de la truite *Salmo trutta*, de l'omble chevalier et du corégone, qui est interdite pendant une période d'au moins 89 jours consécutifs comprise entre la mi-octobre et la mi-janvier. Cette période est fixée par le préfet ;

2° La pêche de l'ombre commun, qui est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 14 mai inclus ;

3° La pêche du brochet, qui est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 10 mai inclus.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et de l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) est interdite toute l'année.

Tout poisson capturé pendant la période où sa pêche est interdite doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, à l'exception des perches pêchées par les amateurs, quelle que soit leur taille.

La pêche à la traîne est interdite pendant la période d'interdiction de la pêche des truites, de l'omble chevalier et du corégone.

Art. R.\*236-101. La pêche aux lignes ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les nasses, engins et filets ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures suivantes :

De 6 h 30 à 18 heures en janvier ;

De 6 heures à 18 h 45 en février ;

De 5 h 30 à 19 h 30 en mars ;  
De 5 heures à 20 heures en avril ;  
De 4 h 15 à 20 h 45 en mai ;  
De 4 heures à 21 h 15 en juin ;  
De 4 h 15 à 21 heures en juillet ;  
De 4 h 45 à 20 h 30 en août ;  
De 5 heures à 19 h 30 en septembre ;  
De 5 h 15 à 18 h 30 en octobre ;  
De 5 h 45 à 17 h 45 en novembre ;  
De 6 h 30 à 17 h 30 en décembre.

Pendant la période où l'heure d'été est appliquée, il convient d'ajouter une heure aux heures définies ci-dessus.

Toutefois, les grands pics peuvent être levés une heure avant les heures définies ci-dessus. Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, la pose des filets à perches dont les dimensions des mailles sont inférieures à 32 millimètres est autorisée une heure et demie avant les heures définies ci-dessus.

La circulation sur le lac avec des engins de pêche est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture pour autant que les filets soient secs.

La circulation sur le lac demeure autorisée une demi-heure après l'heure de fermeture pour le transport des engins, des filets ou des poissons.

Art. R.\*236-102. Le préfet peut, par arrêté, interdire ou réglementer la pêche certains jours ou certaines heures ou en certains lieux au moyen de types de filets ou d'engins qu'il définit.

## § 2 - Tailles minimales des poissons

Art. R.\*236-103. Les poissons désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante :

0,35 mètre pour les truites de lac et de rivière ;  
0,27 mètre pour l'omble chevalier ;  
0,30 mètre pour l'ombre commun ;  
0,30 mètre pour les corégones ;  
0,50 mètre pour les brochets ;  
0,15 mètre pour la perche.

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

## § 3 - Nombre de captures autorisées - Conditions de capture

Art. R.\*236-104. Le préfet fixe par arrêté les nombres de captures de perches, truites et ombles chevaliers autorisés par jour et par an pour les pêcheurs amateurs.

Art. R.\*236-105. Chaque pêcheur détenteur d'une licence doit tenir à jour des fiches statistiques ou un carnet de pêche selon les modalités définies par le préfet.

## § 4 - Filets, engins et moyens de pêche autorisés ou prohibés

Art. R.\*236-106. Les membres de l'association agréée de pêche et de pisciculture, locataire du droit de pêche sur le lac Léman, ne peuvent pêcher qu'avec les moyens suivants :

1° Trois lignes au choix parmi les suivantes, qui ne peuvent être utilisées qu'à partir du bord ou d'une embarcation immobile : ligne flottante, ligne au lancer, ligne plongeante ou plombée ordinaire, gambe ou plombier, ces lignes étant pourvues chacune au maximum de six hameçons mesurant au plus 15 millimètres entre la pointe et la tige, quel que soit le nombre de pointes ;

2° Pendant la période d'ouverture fixée au 1° de l'article R.236-100, quatre lignes ou traînes ou traîneaux portant en tout un maximum de vingt hameçons par embarcation ;

3° La filoche ou épuisette, d'un diamètre maximum de 0,75 mètre, pour retirer de l'eau des poissons déjà ferrés ou pour pêcher des amorces à usage personnel ;

4° Deux bouteilles à vairons ou gobemouches, d'une capacité unitaire d'un maximum de trois litres, utilisables pour pêcher des amorces à usage personnel ;

5° Six balances destinées à la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R.\*236-100, d'un diamètre maximum de 0,30 mètre.

Les membres d'associations agréées de pêche et de pisciculture autres que celle mentionnée au premier alinéa du présent article ne peuvent pêcher que du bord ou en marchant dans l'eau, au moyen d'une seule ligne munie au plus de deux hameçons.

Les pêcheurs amateurs résidant en Suisse et munis d'un permis de pêche valable pour le lac Léman délivré par cet État peuvent utiliser les moyens de pêche prévus au présent article.

Art. R.\*236-107. L'emploi de la gambe et des lignes de traîne est autorisé aux porteurs de licences selon les modalités fixées par arrêté du préfet.

Art. R.\*236-108. Un arrêté du préfet fixe :

a) Les dimensions maximales des filets ;

b) Le nombre et les structures de chaque type de filet et d'engin, les époques et les conditions de leur utilisation, les conditions de jalonnement, les zones en dehors desquelles ils ne peuvent être tendus ou utilisés.

Art. R.\*236-109. Sont seuls autorisés les filets dont les mailles sont carrées ou losangiques et les nasses dont les mailles sont carrées, losangiques ou hexagonales.

Art. R.\*236-110. Les dimensions minimales des mailles pour chaque type d'engin et de filet sont fixées par arrêté du préfet en fonction des différentes espèces de poisson susceptibles d'être capturées.

Art. R.\*236-111. Le mode de vérification des mailles et des dimensions des engins et filets est fixé par arrêté du préfet.

Art. R.\*236-112. Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. L'emploi de la gaffe est interdit pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré ;

3° De se servir d'armes à feu, de fagot, de lacets ou de collets, de moyens optiques ou acoustiques servant à attirer les poissons ;

4° D'utiliser des engins de plongée subaquatique ;

5° D'utiliser comme appâts ou comme amorces des œufs de poisson naturels, qu'ils soient

frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;

6° D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

7° De détenir tout appareil de sondage par ondes, ou sonar, sur un bateau utilisé pour la pêche à la monte ou à la grande senne, ou sur un bateau qui participe à cette pêche ;

8° D'utiliser comme appâts des poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article R.236-103, des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.232-10.

#### § 5 - Zones de protection du poisson

Art. R.\*236-113. Il est interdit de pêcher avec des filets ou engins quelconques:

– en tout temps, dans une zone de 300 mètres autour de l'embouchure de la Dranse ;

– durant la fermeture de la pêche des truites, dans une zone de 100 mètres autour de l'embouchure de l'Hermance, de la Morge, du Pamphiot, du Foron, du Redon et du Vion.

Les limites de ces zones de protection sont indiquées par des bornes ou des marques placées sur la rive.

L'usage des lignes, quelle qu'en soit la nature, est autorisé.

Art. R.\*236-114. Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'omble chevalier, il est interdit de tendre des filets, engins ou lignes sur les emplacements des frayères de ce poisson, dites "omblières", délimitées par arrêté du préfet.

Art. R.\*236-115. Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles.

Art. R.\*236-116. Le préfet peut, par arrêté, instituer des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée maximale d'une année. L'arrêté mentionne l'emplacement de la réserve et sa durée.

#### § 6 - Dispositions pénales

Art. R.\*236-117. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe :

1° Le fait de pêcher pendant les temps d'interdiction fixés par l'article R.236-100 ;

2° Le fait de pêcher pendant les heures d'interdiction fixées par l'article R.236-101 ou en application de l'article R.236-102 ;

3° Le fait d'employer un procédé ou un mode de pêche ou de l'un des instruments, filets ou engins de pêche prohibés en application des articles R.236-106 à R.236-110 et R.236-112 (1° à 7°) ;

4° Le fait de pêcher, de transporter ou de vendre des poissons provenant des eaux soumises à la présente sous-section qui n'ont pas les dimensions fixées par l'article R.236-103 ;

5° Le fait de pêcher ou de transporter des poissons provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente sous-section dont le nombre excède celui fixé par l'article R.236-104 ;

6° Le fait d'utiliser comme appâts des poissons appartenant aux espèces définies à l'article R.236-112 (8°) ;

7° Le fait d'être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux soumises aux dispositions de la présente sous-section ;

8° Le fait de pêcher dans les zones de protection du poisson fixées par les articles R.236-113 à R.236-115 et en application de l'article R.236-116 ;

L'amende encourue sera celle qui est prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe lorsque les infractions aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ont été commises de nuit.

Art. R.\*236-118 à R.\*236-120. Abrogés par Décr. n° 94-978 du 10 novembre 1994, art. 37).

## § 7 - Capture de géniteurs

Art. R.\*236-121. Par dérogation à l'article R.236-100, le préfet peut, par arrêté, ouvrir la pêche aux engins et aux filets des géniteurs de corégones et d'ombles chevaliers en vue de la récolte de leurs œufs pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis au plan d'aménagement piscicole :

- du 15 novembre au 31 décembre pour l'omble chevalier ;
- du 1<sup>er</sup> décembre au 10 janvier pour les corégones.

## CHAPITRE VII

### Recherche et constatation des infractions

#### SECTION PREMIÈRE

##### Agents compétents

Art. R.\*237-1. Les commissions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.237-1 sont délivrées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Art. R.\*237-2. Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la pêche en eau douce ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

En cas de changement d'affectation qui les place dans le ressort d'un autre tribunal en la même qualité, il est seulement procédé à l'enregistrement auprès de ce tribunal de leur commission et de l'acte de prestation de serment.

Art. R.\*237-3. Le commissionnement des fonctionnaires et agents commissionnés par le ministre chargé de la pêche en eau douce est suspendu lors de la cessation de leurs fonctions au sein des services chargés de la police de la pêche en eau douce. Le chef de service notifie cette suspension au greffe des tribunaux auprès desquels le commissionnement était enregistré.

#### SECTION II

Procès-verbaux - Néant

#### SECTION III

##### Recherche des infractions

Art. R.\*237-4. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe quiconque contrevient aux dispositions de l'article L.237-7.(Abrogé par Décr. n° 93-726 du

29 mars 1993) "En cas de récidive, la peine applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 4e classe".

Art. R.\*237-5. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe quiconque s'oppose à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du Code rural et des textes pris pour son application par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.237-1.

#### SECTION IV

##### Saisies

Art. R.\*237-6. La saisie du poisson effectuée en application de l'article L.237-11 est constatée par un procès-verbal qui mentionne l'usage fait du poisson saisi. Ce procès-verbal est adressé dans les huit jours au chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce.

Art. R.\*237-7. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe quiconque contrevient à l'obligation prévue par l'article L.237-12.

#### SECTION V

Gardes-pêche particuliers - Néant

### CHAPITRE VIII

#### **Transaction, poursuites et règles d'application des peines**

##### SECTION PREMIÈRE

##### Transaction

Art. R.\*238-1. La proposition de transaction relative aux infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, à l'exception des infractions de pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est faite :

- 1° Par les chefs des services chargés de la police de la pêche lorsque les condamnations encourues n'excèdent pas les peines prévues pour les contraventions de la 3e classe ;
- 2° Par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation lorsque les condamnations encourues n'excèdent pas les peines prévues pour les contraventions de la 5e classe ou pour les récidives des contraventions de la 5e classe ;
- 3° Par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour toute poursuite correctionnelle.

Art. R.\*238-2. Toute proposition de transaction doit être adressée au procureur de la République dans les délais de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits à compter de la clôture du procès-verbal.

Elle précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public et, s'il y a lieu, les obligations tendant à faire cesser l'infraction ou à éviter son renouvellement qui lui seraient imposées. Elle fixe les délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. R.\*238-3. Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, telle que définie au deuxième alinéa de l'article R.238-2, l'autorité administrative la notifie en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Ce dernier dispose d'un mois pour l'accepter et, en ce cas, retourne un exemplaire signé de la proposition.

Art. R.\*238-4. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

## SECTION II

### Poursuites pénales

Art. R.\*238-5. Pour l'application de l'article L.238-2, les fonctionnaires qualifiés pour exercer, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, à l'exception des infractions de pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sont les suivants :

- 1° Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation ;
- 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, et les ingénieurs des ponts et chaussées chargés de la police de la pêche ;
- 3° Les ingénieurs des travaux forestiers de l'État et les ingénieurs des travaux publics de l'État, chargés de la police de la pêche.

Art. R.\*238-6. Les rétributions pour les citations et significations d'exploits dues aux agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche ou aux techniciens des travaux forestiers de l'État ou de l'Office national des forêts à l'occasion d'actions et de poursuites exercées en application de l'article L.238-4 sont calculées conformément aux dispositions du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les contestations relatives à la rémunération de ces agents sont réglées selon la procédure prévue par les articles 704 à 719 du Nouveau Code de procédure civile.

## CHAPITRE IX

### **Dispositions d'application - Néant**

Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

## TITRE Ier

### Dispositions générales

Art. 1er - Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- saumon atlantique (*Salmo salar*) ;

- grande alose (*Alosa alosa*) ;
- alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- truite de mer (*Salmo trutta*. f. *trutta*).

## TITRE II

### Plan de gestion des poissons migrateurs

Art. 2 - Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- a) Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.232-6 du code rural ;
- b) Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- c) Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- d) Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- e) Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- f) Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Art. 3 - Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article 4 ci-après, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

## TITRE III

### Comité pour la gestion des poissons migrateurs

Art. 4 - Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs :

- I - Les cours d'eau du bassin Artois-Picardie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, ou son représentant ;
- II - Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant ;
- III - Les cours d'eau du bassin Seine-Normandie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
- IV - Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne ainsi que leurs affluents sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant ;
- V - Les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne à l'exclusion de ceux appartenant

à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant ;

VI - Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

VII - Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

VIII - Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.

Art. 5 - Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

- a) De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- b) De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- c) De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration des populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- d) De définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions au présent décret ;
- e) De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- f) De donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L.233-1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Art. 6 - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé :

1° De représentants de l'État, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur régional des affaires maritimes ;

2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;

3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'État, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

Un délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Art. 7 - Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'État sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8 - Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'État.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personnalité qualifiée.

Art. 9 - Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10 - Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 11 - Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

## TITRE IV

### Exercice de la pêche des poissons migrateurs

#### Chapitre I er

##### Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche

Art. 12 - La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période.

Art. 13 - La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de

210 jours consécutifs comprise entre :

- a) Le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Sud de la Sèvre niortaise comprise, ainsi que dans leurs affluents ;
- b) Le 1er avril et le 1er décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Nord de la Sèvre niortaise, ainsi que dans leurs affluents ;
- c) Le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord, ainsi que dans leurs affluents.

Art. 14 - Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1er du présent décret sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Art. 15 - Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

- a) Augmenter pour les espèces mentionnées aux articles 12 et 13 la durée des périodes d'interdiction ;
- b) Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Art. 16 - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retiré de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs.

Art. 17 - En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Art. 18 - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

## Chapitre II

Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons

Art. 19 - Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'aloise : 0,30 mètre ;
- b) Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 susvisé ;
- c) Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article 1er du présent décret : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Art. 20 - Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion.

Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours ou le groupe de cours d'eau.

Art. 21 - Tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs.

Art. 22 - Tout saumon doit être muni, dès sa capture, d'une marque, conformément aux prescriptions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

## TITRE V

### Dispositions pénales et diverses

Art. 23 - Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Art. 24 - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

Art. 25 - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs dans les périodes d'interdictions fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Art. 26 - Sont abrogés :

- a) Le décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- b) Les articles R.236-8, R.236-9 et R.236-27 du code rural ;
- c) A l'article R.236-23 du code rural, les dispositions concernant le saumon, la truite de mer et les lamproies ;
- d) A l'article R.236-6 du code rural, le dernier alinéa en tant qu'il concerne la pêche du saumon et de la truite de mer ;
- e) A l'article R.236-7 du code rural, les dispositions se rapportant à la pêche des aloses, de l'anguille, des lamproies, du saumon et de la truite de mer.

Art. 27 - Les plans de gestion prévus par le présent décret devront être établis avant le 1er janvier 1995. Les titres IV et V du présent décret entreront en vigueur à cette même date, à l'exception de l'article 16 dont l'application prendra effet le 1er janvier 1996.

Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural [Nouv. C. rur., art. L.232-10 à L.232-12].

Art. 1er - En application de l'article 413 (2°) du code rural [Nouv. C. rur., art. L.232-10, 2°] il est interdit d'introduire sans autorisation dans les eaux visées à cet article des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. La liste des espèces représentées dans ces eaux est fixée comme suit :

## **POISSONS**

Famille des Acipenséridés :

*Acipenser sturio* : esturgeon.

Famille des Clupéidés :

*Alosa alosa* : grande alose ;

*Alosa fallax* : alose feinte.

Famille des Salmonidés :

*Salmo salar* : saumon atlantique ;

*Salmo trutta* f. *fario* : truite de rivière ;

*Salmo trutta* f. *trutta* : truite de mer ;

*Salmo trutta* f. *lacustris* : truite de lac ;

*Salmo trutta macrostigma* : truite à grosses taches ;

*Salmo gairdneri* : truite arc-en-ciel ;

*Hucho hucho* : huchon ;

*Salvelinus alpinus* : omble chevalier ;

*Salvelinus fontinalis* : omble de fontaine (saumon de fontaine) ;

*Salvelinus namaycush* : cristivomer ;

*Thymallus thymallus* : ombre commun ;

*Coregonus* spp : corégones.

Famille des Esocidés :

*Esox lucius* : brochet.

Famille des Umbridés :

*Umbra pygmea* : ombre pygmé.

Famille des Cyprinidés :

*Cyprinus carpio* : carpe ;

*Carassius carassius* : carassin ;

*Carassius auratus* : carassin doré ;

*Barbus barbus* : barbeau fluviatile ;

*Barbus meridionalis* : barbeau méridional ;

*Gobio gobio* : goujon ;

*Tinca tinca* : tanche ;

*Chondrostoma nasus* : hotu ;

*Chondrostoma toxostoma* : toxostome ;

*Abramis brama* : brème ;

*Blicca bjoerkna* : brème bordelière ;  
*Rutilus rutilus* : gardon ;  
*Scardinius erythrophthalmus* : rotengle ;  
*Rhodeus sericeus* : bouvière ;  
*Alburnoïdes bipunctatus* : spirilin ;  
*Alburnus alburnus* : ablette ;  
*Leucaspis delineatus* : able de Heckel ;  
*Leuciscus cephalus* : chevaine ;  
*Leuciscus cephalus cabeda* : chevaine cabeda ;  
*Leuciscus leuciscus* : vandoise ;  
*Leuciscus leuciscus burdigalensis* : vandoise rostrée ;  
*Leuciscus (Telestes) soufia* : blageon ;  
*Leuciscus (Idus) idus* : ide melanote ;  
*Phoxinus phoxinus* : vairon.

Famille des Cobitidés :

*Misgurnus fossilis* : loche d'étang ;  
*Nemacheilus barbatulus* : loche franche ;  
*Cotitis taenia* : loche de rivière.

Famille des Siluridés :

*Silurus glanis* : silure glane.

Famille des Ictaluridés :

*Ictalurus melas* : poisson chat.

Famille des Anguillidés :

*Anguilla anguilla* : anguille.

Famille des Gasterosteidés :

*Gasterosteus aculeatus* : épinoche ;  
*Pungitius pungitius* : épinochette.

Famille des Cyprinodontidés :

*Aphanius iberus* : aphanus d'Espagne ;  
*Valencis hispanica* : cyprinodonte de Valence.

Famille des Poecilidés :

*Gambusia affinis* : gambusie.

Famille des Mugilidés :

*Mugil cephalus* : mulot cabot ;  
*Liza ramada* : mulot porc ;  
*Liza aurata* : mulot doré ;  
*Chelon labrosus* : mulot à grosse lèvre.

Famille des Atherinidés :

*Atherina boyeri* : athérine ;  
*Atherina presbyter* : prêtre.

Famille des Gadidés :  
Lota lota : lotte de rivière.

Famille des Centrarchidés :  
Lepomis gibbosus : perche soleil ;  
Ambloplites rupestris : crapet des roches ;  
Micropterus salmoides : black-bass à grande bouche ;  
Micropterus dolomieu : black-bass à petite bouche.

Famille des Percidés :  
Gymnocephalus cernua : grémille ;  
Perca fluviatilis : perche ;  
Stizostédion lucioperca : sandre ;  
Zingel asper : apron.

Famille des Blenniidés :  
Blennius fluviatilis : blennie.

Famille des Cottidés :  
Cottus gobio : chabot.

Famille des Pleuronectidés :  
Platichthys flesus : flet.

Famille des Serranidés :  
Dicentrarchus labrax : loup ou bar.

Famille des Osméridés :  
Osmerus eperlanus : éperlan.

Famille des Cyclostomes :  
Lampetra fluviatilis : lamproie fluviatile ;  
Lampetra planeri : lamproie de Planer ;  
Petromyzon marinus : lamproie marine.

## **GRENOUILLES**

Famille des Ranidés :  
Rana arvalis : grenouille des champs ;  
Rana dalmatina : grenouille agile ;  
Rana iberica : grenouille ibérique ;  
Rana honorati : grenouille d'Honorat ;  
Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;  
Rana lessonae : grenouille de Lessona ;  
Rana perezi : grenouille de Perez ;  
Rana ridibunda : grenouille rieuse ;  
Rana temporaria : grenouille rousse ;  
Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

## **CRUSTACÉS COMESTIBLES**

Famille des Astacidés :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;

*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles ;

*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;

*Pacifastacus leniusculus* : écrevisse de la côte Pacifique.

Famille des Cambaridés :

*Orconectes limosus* : écrevisse américaine.

Famille des Palaemonidés :

*Crangon crangon* : crevette grise ;

*Palaemon longirostris* : crevette blanche.

Famille des Crapsidés :

*Eriocheir sinensis* : crabe chinois.